



Liberté d'expression, une perspective de droit comparé

Belgique

ÉTUDE

EPRS | Service de recherche du Parlement européen

Unité Bibliothèque de droit comparé
PE 642.243– Octobre 2019

FR

LIBERTÉ D'EXPRESSION, UNE PERSPECTIVE DE DROIT COMPARÉ

Belgique

ÉTUDE

Octobre 2019

Résumé

La présente étude fait partie d'un projet plus général qui vise à jeter les bases d'une comparaison des régimes juridiques applicables à la liberté d'expression dans différents ordres juridiques.

Les pages ci-après exposent, relativement à la Belgique et en rapport avec le thème de l'étude, la législation en vigueur, la jurisprudence la plus significative et la notion de liberté d'expression avec ses limites actuelles et en prospective, et s'achèvent par quelques conclusions avec possibles solutions face aux défis futurs.

Dès la création du Royaume de Belgique, la liberté d'expression était protégée au sein de l'ordre juridique belge. L'évolution de la société a, dans une certaine mesure, modifié tant l'exercice que la perception de la liberté d'expression. Face à ces changements, le législateur et la jurisprudence ont dès lors dû s'adapter, afin d'assurer une continuité dans la protection accordée à la liberté d'expression, mais aussi aux droits d'autrui avec lesquelles cette liberté peut entrer en conflit.

AUTEUR

Ce document a été rédigé par **Prof. Dr. Christian Behrendt, Professeur ordinaire**, de l'Université de **Liège** et de la Katholieke Universiteit **Leuven**, à la demande de l'Unité Bibliothèque de droit comparée, Direction générale des services de recherche parlementaire (DG EPRS), Secrétariat général du Parlement européen.

EDITEUR

Prof. Dr. Ignacio Díez Parra, chef de l'Unité Bibliothèque de droit comparé

Pour contacter l'Unité, veuillez écrire à l'adresse : EPRS-ComparativeLaw@europarl.europa.eu

VERSIONS LINGUISTIQUES

Original : FR

Traductions : DE, EN, ES, IT.

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.europarl.europa.eu/thinktank>

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Il est dirigé aux membres et aux personnels dans leur travail parlementaire.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'Unité responsable et transmission d'un exemplaire à celle-ci. (EPRS-ComparativeLaw@europarl.europa.eu)

Manuscrit achevé en septembre 2019

Bruxelles © Union européenne, 2019.

PE 642.243

Papier ISBN 978-92-846-5792-6

DOI:10.2861/10167

QA-04-19-630-FR-C

PDF ISBN 978-92-846-5784-1

DOI:10.2861/630059

QA-04-19-630-FR-N

Table des Matières

Liste des abréviations	V
Synthèse	VI
I. Introduction aux racines de la liberté d'expression en Belgique.....	1
II. La législation en matière de liberté d'expression en Belgique	4
II.1. La Constitution.....	4
II.1.1. La liberté d'opinion et d'expression (article 19 de la Constitution).....	4
II.1.2. La liberté d'enseignement (article 24 de la Constitution).....	5
II.1.3. La liberté de presse (article 25 de la Constitution)	6
II.1.3.1 La liberté de la presse.....	6
II.1.3.2 Le délit de presse	7
II.1.3.2.a) Une responsabilité en cascade	7
II.1.3.2.b) Dérogation aux règles de compétences juridictionnelles en matière pénale.....	7
II.1.3.2.c) Dérogation au principe de publicité de l'audience.....	8
II.1.4. La liberté d'expression des parlementaires (article 58 de la Constitution).....	8
II.2. Normes législatives.....	9
II.2.1. La calomnie et la diffamation (articles 443 et suivants du Code pénal).....	9
II.2.2. La responsabilité aquilienne (article 1382 du Code civil).....	11
II.2.2.1 Déontologie journalistique	12
II.2.2.2 Le droit à l'oubli.....	13
II.2.3. La lutte contre les discours haineux inspirés du racisme et de la xénophobie (Loi du 30 juillet 1981).....	13
II.2.3.1 Introduction historique	13
II.2.3.2 Éléments constitutifs de l'infraction	14
II.2.4. L'appréhension du négationnisme (Loi du 23 mars 1995)	16
II.2.4.1 Introduction historique	16
II.2.4.2 Éléments constitutifs de l'infraction	16
II.2.4.2.a) Le comportement matériel	17
II.2.4.2.b) L'élément intentionnel	17
III. La jurisprudence la plus pertinente en matière	19
III.1. L'interprétation de l'article 19 de la Constitution.....	19
III.1.1. Interprétation doctrinale de la notion de « mesure préventive ».....	19
III.1.2. Interprétation de la notion de « mesure préventive » par la jurisprudence....	20
III.2. L'interprétation de l'article 25 de la Constitution.....	22
IV. La notion de liberté d'expression et ses limites actuelles et en prospective	25
IV.1. Notion proposée.....	25
IV.2. Biens juridiques en collision : la liberté d'expression au regard d'autres droits fondamentaux.....	26
IV.2.1. Le droit au respect de la vie privée.....	26
IV.2.1.1 Le droit à l'oubli.....	27
IV.2.1.2 Le droit à l'image	28
IV.2.1.3 Le droit à l'honneur et à la réputation	28
IV.2.2. Le droit au maintien de l'ordre	29
IV.3. Limites de la liberté d'expression en perspective	29
IV.3.1. La répression du négationnisme, du racisme et de la xénophobie.....	30

IV.3.2. Les mesures préventives	32
V. Conclusions	35
Textes législatifs et réglementaires.....	36
Jurisprudence.....	37
Bibliographie.....	39

Liste des abréviations

A&M	Auteurs et média
Bull. off.	Bulletin officiel
Cass.	Arrêt de la Cour de cassation
C. const.	Arrêt de la Cour constitutionnelle
C.D.P.K.	Chroniques de droit public
C.E.	Conseil d'État
CEDH	Convention européenne des Droits de l'Homme
CIPE	Conférence interministérielle de la politique étrangère
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
Doc. parl.	Documents parlementaires
JLMB	Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles
J.O.U.E.	Journal officiel de l'Union européenne
LSBxl	Loi spéciale sur les Institutions bruxelloises
LSRI	Loi spéciale de réformes institutionnelles
N.j.W.	Nieuw juridisch weekblad
ONU	Organisation des Nations Unies
Pas.	Pasicrisie (Recueil de jurisprudence)
Pasin.	Pasinomie (Recueil des lois et arrêtés)
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RBDC	Revue belge de droit constitutionnel
RDTI	Revue du Droit des Technologies de l'Information
Rev. dr. comm.	Revue de droit communal
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'homme
R.W.	Rechtskundig weekblad
SPF	Service public fédéral (anciennement Ministère fédéral)
TORB	Tijdschrift voor onderwijsrecht en onderwijsbeleid

N.B.: Selon la convention en usage en Belgique, les décisions de jurisprudence qui ne mentionnent que le nom d'une ville (p.ex. Bruxelles, 27 novembre 2012) sont des arrêts d'une Cour d'appel.

Synthèse

En droit belge, la liberté d'expression est une valeur démocratique constitutionnellement protégée. En effet, la Constitution belge accorde une protection accrue à la liberté d'opinion, d'enseignement, de la presse et de la liberté d'expression des parlementaires, aux travers de ses articles 19, 24, 25 et 58.

Le législateur belge a ensuite été amené à limiter, dans une certaine mesure, la liberté d'expression lorsqu'elle porte atteinte aux droits d'autrui. Au travers des infractions de calomnie et de diffamation, prévues aux articles 443 et suivants du Code pénal, le législateur protège celui qui s'estimerait victime d'une atteinte à l'honneur, en raison d'un exercice excessif de la liberté d'expression. Suivant le même principe, une personne dont l'usage de la liberté d'expression causerait un dommage à autrui peut voir sa responsabilité engagée. À titre d'exemple, la présente étude met notamment en lumière les différentes obligations déontologiques dont un journaliste doit s'acquitter lorsqu'il diffuse des informations auprès du public. Ensuite, le droit à l'oubli est autre palliatif qui permet à ses victimes d'obtenir l'anonymisation de certains articles contenus dans des archives, notamment disponible en ligne. Enfin, le législateur a souhaité empêcher que la liberté d'expression se manifeste sous la forme de propagande de propos discriminatoires : la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ont notamment été adoptées à cette fin.

Ensuite, la jurisprudence belge fournit sa propre interprétation des articles 19 et 25 de la Constitution. En particulier, les juridictions belges se sont interrogées sur la question de savoir si des mesures préventives peuvent être prises afin d'empêcher que certaines opinions soient diffusées, dans le but de concilier le droit à la liberté d'expression avec d'autres droits constitutionnellement protégés. En outre, la notion de presse au sens de l'article 25 de la Constitution a fait l'objet de plusieurs développements jurisprudentiels au regard de l'apparition de la presse audiovisuelle et de l'internet.

Enfin, la liberté d'expression, exercée de manière extensive, peut se heurter à d'autres droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée ou le droit au maintien de l'ordre. Dès lors, le droit belge prévoit que la liberté d'expression puisse être limitée dans une certaine mesure. À titre d'exemple, comme mentionné précédemment, il incrimine le négationnisme, le racisme et la xénophobie. De plus, l'article 25 de la Constitution permet de sanctionner la diffusion d'un écrit par voie de presse. À cet égard, la compatibilité avec la Constitution du recours à des mesures préventives continue de poser question.

I. Introduction aux racines de la liberté d'expression en Belgique

La liberté d'expression est un droit fondamental qui tient un rôle essentiel dans tout régime démocratique. Cette conception a été consacrée en droit belge par le constituant originaire, dès la création de l'État. La norme suprême belge, la Constitution, prévoit en son sein la protection de la liberté d'expression et ce sous de multiples aspects. Ainsi, nous proposons, en guise d'introduction, de remonter aux racines de cette liberté d'expression et de répondre à la question suivante : Comment le constituant originaire belge a-t-il appréhendé ce droit si important lors de la rédaction de la Constitution ?

Tout d'abord, la Constitution consacrait la liberté d'*opinion*. Le Congrès national souhaitait garantir la liberté des cultes et des opinions en toute matière, c'est-à-dire, la manifestation de la pensée, sous des formes diverses¹. « Les cultes », peut-on lire sous la plume d'Émile Huyttens, « comme la presse, doivent être entièrement libres ; les uns sont l'expression des sentiments de l'âme, de l'humanité ; l'autre est celle des opinions, des lumières »². Des mesures préventives ne pouvaient être adoptées que pour des actes qui troublent l'ordre et la tranquillité publique³.

En particulier, la liberté *de culte* était un principe cher au Constituant. En effet, les Belges, sous domination hollandaise, avaient été particulièrement irrités de « la persécution sourde, mais active, du gouvernement contre la religion et l'instruction catholique »⁴. Cette persécution a d'ailleurs accéléré la propagation de la révolution belge. Comme a pu le préciser lors du Congrès national le baron de Sécus, « établir donc cette liberté sur des bases inattaquables, c'est pourvoir pour l'avenir à la sûreté de l'État que nous sommes appelés à constituer. C'est profiter des leçons du passé pour s'emparer de l'avenir et anéantir le germe de ce qui pourrait encore amener des troubles »⁵.

Ensuite, le Constituant a consacré la liberté de la *presse*. En effet, sous l'Ancien Régime, les mesures préventives et répressives étaient nombreuses. La censure et l'autorisation préalable de diffuser ou continuer à publier un journal étaient monnaie courante. Malgré la Révolution française, Napoléon Bonaparte a maintenu la censure⁶, tandis que le Roi Guillaume I^{er} des Pays-Bas⁷ a introduit le système d'autorisation préalable et imposé des sanctions sévères pour les crimes d'impression de presse⁸. Ce système a subsisté tout au long de la période de domination néerlandaise des territoires de l'actuelle Belgique. En réaction à cette époque de censure, le constituant belge a protégé la liberté de la presse dans la norme fondamentale, afin que « toutes les opinions puissent librement se manifester, parce qu'il y aurait injustice

¹ Emile HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique 1830-1831*, Bruxelles, Société typographique belge Adolphe Wahlen et Cie, 1844, p. 574.

² Emile HUYTTENS, *op. cit.*, p. 576.

³ Emile HUYTTENS, *op. cit.*, p. 575.

⁴ Emile HUYTTENS, *op. cit.*, p. 575.

⁵ Emile HUYTTENS, *op. cit.*, p. 575.

⁶ On rappellera que territoire de la Belgique faisait partie de la France de 1795 à 1815.

⁷ On rappellera que territoire de la Belgique faisait partie des Pays-Bas de 1815 à 1830.

⁸ Henri VAN MOL, *Manuel de droit constitutionnel de la Belgique*, Liège, Georges Thone, 1946, pp. 58-59 ; Jan VELAERS, « 'De censuur kan nooit worden ingevoerd'. Over de motieven van het censuurverbod », in *X, Censuur. Referaten van het colloquium van 16 mei 2003*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 13 à 21.

pour l'État, qui déclare toutes les opinions libres, d'en enchaîner aucune »⁹. Cette liberté était déjà largement ancrée dans les habitudes de l'opinion publique, et ce à tel point que le principe était perçu comme « la clef de voûte de l'édifice constitutionnel, parce qu'elle protège et sauvegarde toutes les autres libertés »¹⁰.

En outre, le constituant a consacré la liberté d'enseignement. Avant l'indépendance du pays, les opposants au régime hollandais lui reprochaient sa domination sur l'enseignement religieux et laïque¹¹. En effet, ce faisant, le gouvernement des Pays-Bas imposait un mode de pensée dans l'instruction¹². Pour cette raison, le Congrès national belge a estimé que

« la surveillance est, comme la censure, une mesure préventive, suffisante pour anéantir toute liberté, quand il plaira au gouvernement »¹³.

Le Gouvernement provisoire belge a dès lors proclamé la liberté de l'enseignement, tout en prévoyant que les universités et collèges existant seraient maintenus. Cette réserve a permis à l'État de conserver le droit imprescriptible de pouvoir lui-même à l'instruction des citoyens¹⁴, mais uniquement au sein des établissements qu'il finance¹⁵. En effet, le constituant a jugé que l'intervention de l'État dans l'instruction n'était pas un obstacle à la liberté d'enseignement mais permettait bel et bien, de contrebalancer les effets néfastes d'une liberté illimitée. À ce sujet, Théodore Juste soulignait que :

« Comme les établissements libres dépendent des ressources, souvent précaires, de ceux qui les créent ou les dirigent, il faut que l'État soit en mesure de parer à toutes les éventualités. Il ne peut pas, sans méconnaître sa plus haute mission, livrer l'avenir intellectuel de la nation aux chances si variables et aux expérimentations parfois si dangereuses de la spéculation et de la concurrence. Les institutions fondées et dirigées par le gouvernement avec le concours de la législature sont destinées à faire naître une noble émulation, à prévenir le monopole, à s'écarter de la routine, à maintenir constamment l'instruction au niveau des progrès de la science, et à fortifier enfin le sentiment national »¹⁶.

Ainsi, nous pouvons constater que la liberté d'expression était un droit fondamental véritablement ancré dans la norme fondamentale belge dès la création de l'État. Par la suite, différents événements et évolutions socio-économiques ont amenés la législation et la jurisprudence belge à prendre position quant à de nouvelles manifestations de la liberté d'expression : tantôt pour protéger cette liberté face à l'avènement, par exemple, des nouvelles technologies et médias, tantôt pour limiter cette liberté lorsqu'elle se heurte à d'autres droits fondamentaux ou aux évolutions d'une démocratie pluraliste.

Cette étude a pour objet de proposer un aperçu des différentes manifestations de la liberté d'expression en droit belge. Dans un premier chapitre, nous étudierons les différentes normes en vigueur qui encadrent ce droit fondamental (II). Dans le second, nous nous pencherons sur l'interprétation donnée par la jurisprudence belge, de plusieurs aspects de la liberté

⁹ Emile HUYTTENS, *op. cit.*, p. 653.

¹⁰ Théodore JUSTE, *Histoire du Congrès national ou de la fondation de la monarchie belge*, Bruxelles, Librairie polytechnique d'Aug. Decq., 1850, I, p. 372.

¹¹ Théodore JUSTE, *op. cit.* I, p. 361.

¹² Théodore JUSTE, *op. cit.*, p. 366.

¹³ Théodore JUSTE, *op. cit.* I, p. 366.

¹⁴ Théodore JUSTE, *op. cit.*, p. 363.

¹⁵ Théodore JUSTE, *op. cit.*, p. 367.

¹⁶ Théodore JUSTE, *op. cit.*, p. 371.

d'expression (III). Au troisième et dernier chapitre, nous analyserons les différents conflits qui peuvent intervenir lorsque plusieurs droits fondamentaux, tels que le respect de la vie privée ou le maintien de l'ordre, entrent en jeu (IV.1). Nous achèverons cet exposé en dressant le portrait de quelques limites que le droit belge imposé à la liberté d'expression (IV.2).

II. La législation en matière de liberté d'expression en Belgique

Cette seconde partie, première de l'analyse de l'état de la liberté d'expression en Belgique, a pour objectif de présenter de manière synthétique les normes constitutionnelles et législatives proclamant ou limitant la liberté d'expression. Dans une première section, nous nous pencherons sur la Constitution belge. Nous y retrouverons, successivement présentées dans quatre sections, la liberté d'expression en général, la liberté d'enseignement, la liberté de presse et les principes relatifs à la liberté d'expression des parlementaires. Ensuite, dans une seconde section, nous analyserons certaines normes législatives de l'ordre juridique belge divisées en une première sous-section sur la calomnie et la diffamation, une seconde sous-section sur la responsabilité civile, une troisième sous-section sur les discours haineux et, enfin, une quatrième sous-section sur les propos négationnistes.

II.1. La Constitution

II.1.1. La liberté d'opinion et d'expression (article 19 de la Constitution)

L'article 19 de la Constitution, inchangé depuis 1831, précise que

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés »¹⁷.

Cette disposition garantit tant la liberté de culte que la liberté d'expression. Contrairement aux Constitutions d'autres États et traités sur les droits et libertés fondamentaux¹⁸, le Constituant belge n'a pas souhaité consacrer ces deux droits fondamentaux dans des articles distincts. Cette singularité s'explique par le compromis atteint entre les points de vue des catholiques et libéraux lors du Congrès national en 1830-1831¹⁹.

La Constitution belge protège la manifestation d'opinion sous plusieurs formes : la diffusion au moyen de vidéos, d'écrits imprimés ou publiés sur internet, d'images, de photographies ou encore de dessins²⁰. De plus, le langage symbolique relève également de la liberté d'expression²¹.

La publicité commerciale ou la communication commerciale est également, en principe, protégée dans une certaine mesure par l'article 19. En effet, certaines restrictions peuvent toutefois être imposées²².

¹⁷ Article 19 de la Constitution belge.

¹⁸ À titre d'exemple, voy. la Constitution de la République française qui, dans son préambule, renvoie à la Déclaration des Droits de l'Homme, qui assure elle-même la protection de la liberté d'opinion religieuse (article 10) et la liberté d'expression (article 11) ; voy. la Constitution espagnole qui garantit la liberté d'opinion, de religion et de culte (article 16) et la liberté d'expression (article 20).

¹⁹ Jan VELARS, *De Grondwet - Een artikelsgewijze commentaar, Deel I, Het federale België, het grondgebied, de grondrechten*, Bruges, Die Keure, 2019, p. 325.

²⁰ Christian BEHRENDT et Martin VRANCKEN, *Principes de droit constitutionnel belge*, Bruxelles, La Chartre, 2019, p. 718 ; Johan VANDE LANOTTE, *Belgisch Publiekrecht*, I, Bruges, Die Keure, 2015, p. 577.

²¹ À titre d'exemple, brûler un drapeau, lever le poing, prendre part à une manifestation.

²² Sur les communications commerciales, voy. C. const., arrêt n° 102/99 du 30 septembre 1999 ; Cass., 12 novembre 2004, *N.J.W.*, 2005, p. 552 ; C. const., arrêt n°194/2009 du 26 novembre 2009 et la critique de jurisprudence de Bernard MOTULSKY, « Divers — À propos de l'interdiction de la publicité audiovisuelle par les

En outre, nous pouvons constater à la lecture de cette disposition que la Constitution a, dès 1831, prévu certaines limites et sanctions à la liberté d'expression. Seul un abus, pour autant qu'il constitue au minimum un délit, est susceptible d'être sanctionné sur le plan pénal ou civil²³. À titre d'illustration, nous pouvons mentionner l'article 1382 du Code civil, les articles 443 et suivants du Code pénal ou la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale²⁴. Ces illustrations seront précisées dans la suite de l'analyse. D'autres restrictions à la liberté d'expression sont envisageables et ont été développées par la jurisprudence. Nous pouvons à titre d'exemple mentionner le recours aux mesures préventives. Ces limites seront étudiées dans la section relative aux développements jurisprudentiels *infra*.

Enfin, il est nécessaire de signaler que l'article 19 de la Constitution belge revêt, outre son caractère autonome, un caractère subsidiaire de telle sorte qu'il peut, si nécessaire, être combiné avec d'autres libertés telles que la liberté de culte (articles 20 et 21), la liberté d'enseignement (article 24), la liberté de presse (article 25), la liberté de réunion (article 26)²⁵ ou encore la liberté d'expression des parlementaires (article 58)²⁶.

II.1.2. La liberté d'enseignement (article 24 de la Constitution)

L'article 24 de la Constitution garantit la liberté d'enseignement²⁷. En effet, les pouvoirs publics ne disposent pas du monopole en matière d'enseignement. Les personnes privées, associées ou non, peuvent s'en prévaloir. La question de savoir si les personnes morales de droit public, à l'exception des Communautés, telles les communes par exemple, bénéficient également de la liberté d'enseignement, prête à débat²⁸.

La liberté d'enseignement vise également la liberté d'ouvrir un établissement scolaire et d'y organiser et prodiguer un enseignement. Elle recouvre aussi le choix des méthodes et du contenu des enseignements, de même que leur évaluation et certification. Progressivement, la liberté d'enseignement s'est élargie et comprend désormais la faculté de dispenser un enseignement fondé, non pas sur des convictions déterminées mais sur des méthodes pédagogiques alternatives²⁹.

universités – Nobles principes, mais irréalistes ! », *J.T.*, 2010/6, n° 6382, p. 102 ; Johan VANDE LANOTTE, *op. cit.*, pp. 577 et 578.

²³ Dirk VOORHOF, « De doorwerking van publiekrechtelijke beginselen in de civielrechtelijke aansprakelijkheid voor informatie via (multi-)media », in *X, Publiekrecht. De doorwerking van het publiekrecht in het privaatrecht. Postuniversitaire Cyclus Willy Delva 1996-1997*, Gent, Mys en Breesch, 1997, pp. 181 à 227 et 485 à 523.

²⁴ Christian BEHRENDT et Martin VRANCKEN, *op. cit.*, p. 720 ; Johan VANDE LANOTTE, *op. cit.*, pp. 580 à 584.

²⁵ François TULKENS, « La liberté d'expression en général », in Marc VERDUSSEN et Nicolas BONBLED (dirs.), *Les droits Constitutionnels en Belgique*, Volume II, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 821.

²⁶ Christian BEHRENDT et Martin VRANCKEN, *op. cit.*, p. 718.

²⁷ Article 24 de la Constitution.

²⁸ Jan DE GROOF et Kurt WILLEMS, « Onderwijsvrijheid en het artikel 24 § 1 Belgische Grondwet – 30 jaar interpretatie door het Grondwettelijk Hof en de Raad van State », *T.O.R.B.*, 2017-2018, p. 8 ; C.E. arrêt *Louvet*, n° 226.660 du 11 mars 2014 : le Conseil d'État affirme qu'en engageant du personnel en surnombre au regard des normes de population scolaire de la Communauté française, rémunéré à l'aide de ressources propres et donc non subventionné, la COCOF use du principe de la liberté de l'enseignement comme le ferait tout autre pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné, qu'il soit libre ou officiel. L'article 24, § 5, de la Constitution n'apporte aucune restriction à cette liberté.

²⁹ Christian BEHRENDT et Martin VRANCKEN, *op. cit.*, pp. 700 et s ; Johan VANDE LANOTTE, *op. cit.*, p. 646 et s. ; Voy. C.E. arrêt *ASBL Hiberniaschool*, n° 25.423 du 31 mai 1985 ; voy. aussi C. const., arrêts n° 25/92 du 2 avril 1992 et n° 76/96 du 18 décembre 1996.

La liberté d'enseignement, entendue au sens de la liberté d'expression, englobe également la liberté académique. Par ce dernier principe, il convient de comprendre celui en vertu duquel les enseignants et les chercheurs, dans l'intérêt du développement des connaissances et de la diversité des opinions, devraient jouir d'une liberté étendue afin de mener des recherches et exprimer leur opinion dans l'exercice de leurs fonctions³⁰. Certains auteurs plaident également pour que la recherche scientifique menée dans et par les universités soit considérée comme un « enseignement » et entre dans le champ d'application de l'article 24³¹.

II.1.3. La liberté de presse (article 25 de la Constitution)

L'article 25 de la Constitution belge garantit la liberté de la presse. Il précise que :

« La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi »³².

Nous analyserons tout d'abord la liberté de la presse en général, avant de nous pencher sur la répression du délit de presse telle qu'énoncée dans l'article 25 de la Constitution.

II.1.3.1 La liberté de la presse

L'article 25 de la Constitution, après avoir proclamé la liberté de la presse, interdit la censure par les autorités ainsi que le cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs³³. La censure peut être définie comme l'exigence d'une autorisation préalable de l'autorité pour la publication ou la diffusion d'écrits³⁴. Quant au cautionnement, il peut être défini comme le paiement préalable d'une somme d'argent en vue de garantir la réparation des dommages qui pourraient être éventuellement occasionnés par les publications³⁵. Par contre, les abus de la liberté d'écriture de l'auteur et de diffusion d'écrits imprimés peuvent être réprimés, mais uniquement *a posteriori*³⁶. Le constituant estime en effet qu'un régime répressif est suffisant afin d'enrayer la propagation des abus de la liberté d'expression³⁷.

Avec l'essor et le développement des nouveaux moyens de communication (radio, télévision et, plus récemment, internet), le champ d'application de la notion de presse s'est complexifié, comme nous l'étudierons dans la section consacrée aux développements jurisprudentiels, *infra*.

³⁰ Johan VANDE LANOTTE, *op. cit.*, p. 648 ; voy. aussi C. const., arrêt n° 167/2005 du 23 novembre 2005, considérants B.18.1 et B.21 ; C. const., arrêt n° 159/2009 du 13 octobre 2009 et C. const., arrêt n° 155/2011 du 13 octobre 2011.

³¹ Jan VELAERS, *Het federale België, het grondgebied, de grondrechten*, *op. cit.*, p. 476 ; pour plus d'informations, voy. Geert VAN HAEGENDOREN, *De bevoegdheidsverdeling in het Federale België, Deel 6, Het Wetenschappelijk onderzoek*, Bruges, Die Keure, 2000, p. 65 et Michel PAQUES, « Réforme de l'État et politique scientifique », *Adm. Publ.*, 1994, p. 198.

³² Article 25 de la Constitution ; Johan VANDE LANOTTE, *op. cit.*, p. 592.

³³ François JONGEN et Cyrille DONY, « La liberté de la presse », in Marc VERDUSSEN et Nicolas BONBLED (dirs.), *op. cit.*, Volume II, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 855 à 857.

³⁴ Christian BEHRENDT et Martin VRANCKEN, *op. cit.*, p. 654.

³⁵ *Ibid.*, p. 654.

³⁶ Oscar ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, tome III, Liège et Paris, Dessain en Giard & Brière, 1911, p. 441.

³⁷ Emile HUYTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique, 1830-1831*, tome I^{er}, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 642.

II.1.3.2 Le délit de presse

Il est question de délit de presse lorsque l'expression d'une opinion porte préjudice à autrui d'une manière estimée excessive³⁸, par un texte écrit existant en plusieurs exemplaires³⁹ réalisés à l'aide d'un procédé de reprographie ou d'impression ou d'un procédé similaire⁴⁰ et faisant l'objet d'une publicité réelle et effective⁴¹.

Le constituant soumet les délits en matière de presse à un régime spécifique, qui peut être articulé en trois points. Premièrement, la Constitution prévoit un régime de « responsabilité en cascade ». Deuxièmement, elle s'écarte au niveau des règles de compétence des règles classiques de la justice pénale en Belgique. Troisièmement, l'article 25 contient une dérogation aux règles concernant le caractère public de l'audience.

II.1.3.2.a) Une responsabilité en cascade

Tout d'abord, le constituant a prévu, en ce qui concerne les délits de presse, un mécanisme de « responsabilité en cascade ». Une telle responsabilité signifie que les poursuites doivent être menées selon l'ordre prévu par l'article 25 de la Constitution. Une seule personne peut ainsi être responsable du délit. La disposition indique que lorsque l'écrivain est connu et est domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peuvent être poursuivis.

À l'inverse, si l'auteur est inconnu ou que son adresse ne se situe pas en Belgique, alors l'éditeur seul peut être poursuivi. Cette responsabilité à plusieurs niveaux constitue une exception aux principes du droit pénal. Tandis que toute personne ayant pris part, de quelque manière que ce soit, à un crime peut être poursuivie en tant qu'auteur ou complice⁴², en matière de presse, une seule personne peut être responsable⁴³.

La responsabilité en cascade trouve son origine dans la crainte du Congrès national que le régime de responsabilité classique mène à une forme de censure indirecte, privée : le refus des éditeurs de diffuser certaines publications⁴⁴. La règle de responsabilité échelonnée s'applique également sur le plan civil, en ce qui concerne les publications, ce qui permet d'engager la responsabilité des journalistes et auteurs en cas d'erreurs commises par ceux-ci dans l'exercice de la liberté d'expression et de la presse⁴⁵.

II.1.3.2.b) Dérogation aux règles de compétences juridictionnelles en matière pénale

Ensuite, dans le domaine de la liberté de la presse, une dérogation est prévue relativement aux règles des compétences judiciaires en matière pénale. En effet, l'article 150 de la Constitution énonce que les crimes et délits de presse sont en principe jugés devant la Cour d'assises⁴⁶. Cette juridiction est composée d'un jury populaire, composé de citoyens désignés par tirage au sort⁴⁷.

³⁸ Cass., 12 mai 1930, *Pas.*, I, p. 211, spéc. p. 223 ; Cass., 21 octobre 1981, *Pas. I*, p. 259, spéc. p. 262.

³⁹ Cass., 20 juillet 1966, *Pas.*, I, p. 1405.

⁴⁰ Cass., 9 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 482.

⁴¹ Cass., 13 avril 1988, *Pas.*, I, p. 942 ; Christian BEHRENDT et Martin VRANCKEN, *op. cit.*, p. 656 ; Johan VANDE LANOTTE, *op. cit.*, pp. 594 et s.

⁴² Articles 66 à 69 du Code pénal belge.

⁴³ André ALEN, *Algemene inleiding tot het Belgisch publiek recht*, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, p. 336.

⁴⁴ Robert SENELLE, *Commentaar op de Belgische Grondwet*, Bruxelles, Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, 1974, p. 48.

⁴⁵ Cass., 31 mai 1996, *R.W. 1996-1997*, p. 565 ; Johan VANDE LANOTTE, *op. cit.*, pp. 596 et 597 ; François JONGEN et Cyrille DONY, *op. cit.*, p. 857 à 861.

⁴⁶ Article 150 de la Constitution : à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.

⁴⁷ André MAST et Jean DUJARDIN, *Overzicht van het Belgisch grondwettelijk recht*, Bruxelles, Story-Scientia, 1987, p. 517.

L'attribution de ce contentieux à une juridiction populaire s'explique par la confiance que le Constituant plaçait dans le jugement du peuple et par la relative méfiance qu'il éprouvait à l'égard du juge⁴⁸. Cette disposition est interprétée de manière restrictive : le jury d'assises est compétent pour les poursuites pénales mais non pour les poursuites civiles. Cependant, le ministère public ne poursuit que très peu fréquemment les auteurs d'infractions liées à la presse à imprimer, comme nous l'étudierons dans la section consacrée à la jurisprudence belge, *infra*. En conséquence, c'est par la voie de la responsabilité civile qu'une personne lésée par des propos diffusés dans la presse peut obtenir réparation de son dommage⁴⁹.

II.1.3.2.c) Dérogation au principe de publicité de l'audience

Enfin, l'article 148 de la Constitution octroie une protection supplémentaire à la liberté de la presse : les débats doivent être publics. Les exceptions à ce principe ne sont autorisées que dans des cas très spécifiques, lorsque qu'une telle publicité soit la source d'un danger pour « l'ordre et les mœurs ; dans ce cas, cela est déterminé par le tribunal par jugement »⁵⁰.

Quant aux délits de presse, le huis-clos peut être prononcé si cela est décidé à l'unanimité ce qui, on le comprend, offre une exigence supplémentaire⁵¹.

II.1.4. La liberté d'expression des parlementaires (article 58 de la Constitution)

Inchangé depuis son adoption par le Congrès National en 1831, l'article 58 de la Constitution est rédigé comme suit :

« Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions »⁵².

Cette disposition permet aux parlementaires de s'exprimer librement lors de débats au sein de l'assemblée. Elle garantit « la représentation du pays contre le gouvernement, contre le pouvoir judiciaire, contre tout gouvernement autre que les Chambres elles-mêmes et également contre des particuliers »⁵³. Cet article trouve, notamment, son origine dans le freedom of speech consacré par le Bill of Rights de 1689 qui visait à protéger les parlementaires contre les excès du pouvoir royal après l'expérience de l'absolutisme sous Jacques II⁵⁴.

Le champ d'application de l'article 58 de la Constitution comprend deux éléments :

- la protection des avis et votes émis par un parlementaire ;
- dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

En ce qui concerne le premier élément, tant les déclarations orales que les écrits émanant de parlementaires entrent dans le champ de protection de l'article 58 de la Constitution. Les opinions collectives sont également visées. Le contenu des propos tenus est sans importance : les propos peuvent être injurieux, liberticides, diffamatoires ou racistes. L'efficacité de la protection offerte par l'article 58 aux parlementaires serait en effet fortement compromise s'il

⁴⁸ Christian BEHRENDT et Martin VRANCKEN, *op. cit.*, pp. 656 et 657.

⁴⁹ Johan VANDE LANOTTE, *op. cit.*, pp. 597 et 598 ; dans ce cas, il sera presque exclusivement fait usage de l'article 1382 du code civil analysé *infra*.

⁵⁰ Article 148 de la Constitution.

⁵¹ Johan VANDE LANOTTE, *op. cit.*, p. 599 ; François ONGEN et Cyrille DONY, *op. cit.*, p. 861 et 862.

⁵² Article 58 de la Constitution.

⁵³ Raoul HAYOIT DE TERMICOURT, « De parlementaire immuniteit », *R. W.* 1955-1956, p. 50.

⁵⁴ Oswald DE KERCKHOVE DE DENTREGHEM, *De l'inviolabilité parlementaire*, Bruxelles, Lacroix, 1867, p. 6.

existait des propos qui, en raison de leur contenu, sont susceptibles d'échapper à son champ d'application⁵⁵.

En ce qui concerne le second élément, la protection de l'article 58 ne joue que si les propos des parlementaires ont été tenus dans le cadre de l'exercice de leur mandat. La notion d'« exercice du mandat parlementaire » est interprétée strictement. Ainsi, on considère que le fait de tenir un discours lors d'un meeting politique ne participe pas de l'exercice de la fonction parlementaire. La jurisprudence va même plus loin en estimant que la déclaration d'un parlementaire par voie de presse dont les termes seraient rigoureusement identiques à ceux d'un discours qu'il a prononcé auparavant dans l'hémicycle, n'est pas couverte par l'article 58. La jurisprudence est constante sur ce point depuis l'arrêt Crombez de la Cour de Cassation de 1904⁵⁶. L'article 58 ne vise cependant pas uniquement les opinions exprimées dans l'hémisphère parlementaire : Sont également protégés les propos qui ont été exprimés lors des discussions en commission, des réunions des groupes politiques ou lors de l'examen des commissions d'enquête parlementaires⁵⁷.

Enfin, concernant les effets de cette disposition, la protection conférée est absolue et perpétuelle. La liberté d'expression des parlementaires est ainsi pleinement garantie : leur responsabilité ne peut être engagée, ni pendant leur mandat, ni après la fin de celui-ci. Cette protection est interprétée largement. Elle vaut en matière pénale, civile et disciplinaire⁵⁸. Elle fait obstacle à l'introduction de toute action en justice qui serait directement dirigée contre un parlementaire mais aussi à toute mesure qui reviendrait, d'une manière indirecte, à sanctionner son comportement⁵⁹.

II.2. Normes législatives

II.2.1. La calomnie et la diffamation (articles 443 et suivants du Code pénal)

L'article 443 du Code pénal belge définit les éléments constitutifs des infractions de calomnie et de diffamation. Il est rédigé comme suit :

« Celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, est coupable de calomnie lorsque la loi admet la preuve du fait imputé, et de diffamation lorsque la loi n'admet pas cette preuve.

(...) »⁶⁰.

Dans ce contexte, la calomnie peut être définie comme l'imputation méchante d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne ou à l'exposer au mépris du public, dont la loi admet la preuve, mais dont la preuve légale n'est pas rapportée, et qui est faite dans les conditions de publicité reprises à l'article 444 du code pénal. Quant à la diffamation, elle

⁵⁵ Christian BEHRENDT et Martin VRANCKEN, *op. cit.*, p. 157.

⁵⁶ Cass., 11 avril 1904, Crombez c. Havez, *Pas.*, I, p. 199, concl. conf. premier avocat général Ter Linden.

⁵⁷ Cass., 1^{er} juin 2006, *J. T.*, 2006, 461, note de Sébastien VAN DROOGHENBROEK ; Christian BEHRENDT et Martin VRANCKEN, *op. cit.*, pp. 158 et 159 ; Johan VANDE LANOTTE, *op. cit.*, p. 871 et 872 ; Jan VELAERS, *op. cit.*, p. 230 ; Jacques VELU, *Droit Public, tome I, Le statut des gouvernants*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 498 et 499.

⁵⁸ Koen MUYLLE, « Parlementaire onverantwoordelijkheid en parlementaire tucht: not so strange bedfellows », in *Liber Discipulorum André Alen*, Bruges, die Keure, 2015, p. 299.

⁵⁹ Christian BEHRENDT et Martin VRANCKEN, *op. cit.*, p. 159 ; pour plus de détail, voy. Hendrick VUYE et Noémie RENUART, « Le libre débat politique, une valeur essentielle à la démocratie », *C.D.P.K.*, 2014, pp. 368 à 403.

⁶⁰ Article 443 du Code pénal.

peut être définie de la même façon au détail près que ce délit suppose l'imputation d'un fait dont la loi n'admet pas la preuve⁶¹.

Les éléments constitutifs de ces deux délits sont les suivants :

- l'imputation d'un fait précis à une personne déterminée ;
- un fait de nature à porter atteinte à l'honneur de celle-ci ou à l'exposer au mépris public ;
- un fait dont la preuve légale n'est pas rapportée ou dont la loi n'admet pas la preuve ;
- une intention méchante ;
- la publicité de l'imputation⁶².

Premièrement, le terme « imputer » signifie que le fait doit être attribué à une personne, l'auteur de celui-ci. L'imputation se distingue de la simple allégation en ce que la simple allégation consiste seulement à divulguer un fait avancé par autrui tout en laissant planer un doute quant à sa véracité⁶³. En principe, une imputation purement hypothétique n'est pas punissable⁶⁴.

À l'inverse, formuler une imputation de manière interrogative, sous la forme d'un soupçon, sous forme ironique, d'allusion ou d'insinuation n'enlève rien à son caractère délictueux et est donc répréhensible. Ce ne sera cependant pas le cas d'une imputation présentée sous la forme de simple éventualité ou lors de l'exposé d'un fait impossible, pour autant que ce fait n'apparaisse pas comme étant possible aux yeux d'une partie, aussi minime soit-elle, de la population⁶⁵.

Est considéré comme étant un « fait précis », le fait dont la véracité ou la fausseté peut faire l'objet d'une preuve directe et d'une preuve contraire⁶⁶. On ne parlera donc de fait précis qu'en présence d'imputations claires, nettes, susceptibles d'être contrôlées et ce, peu importe qu'il s'agisse d'un texte, d'un discours ou d'un seul mot voire d'un simple signe. Cette question dépend en réalité grandement des circonstances de l'affaire⁶⁷.

Cette imputation d'un fait précis doit être faite à l'encontre d'une personne déterminée. Il n'est pas requis que cette personne soit explicitement désignée. Il suffit qu'elle soit présentée d'une manière telle que nul ne saurait se méprendre quant à son identité. L'imputation sera également punissable si, dirigée contre une personne, elle ricoche sur un tiers et l'atteint personnellement et ce, même si cela est fait de manière déguisée ou dubitative. Le fait que la personne soit expressément déterminée a pour conséquence qu'une attaque formée contre un groupement indéterminé (par exemple, « les médecins » ou encore « les avocats ») ne saurait atteindre directement les personnes qui le compose et donc, ne saurait être

⁶¹ Alain LORENT, « Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes », in *Droit pénal et procédure pénale*, Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 12.

⁶² Alain DE NAUW et Franklin KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Wolters Kluwer, 2018, p. 589.

⁶³ Alain LORENT, *op. cit.*, p. 13 ; Ce détail n'est pas sans importance car l'article 443 du Code pénal belge ne punit que l'imputation, là où le Code pénal français punit également l'allégation. À ce sujet, voy. Alain LORENT, *op. cit.*, p. 13.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 14.

⁶⁵ *Ibid.*, pp. 15 et 16.

⁶⁶ Cass., 15 décembre 1958, *Pas.*, 1959, I, p. 395.

⁶⁷ Alain LORENT, *op. cit.*, pp. 13 à 23.

répréhensible. La notion de « personne » recouvre tant les personnes physique que les personnes morales⁶⁸.

Deuxièmement, l'imputation doit être de nature à porter atteinte à l'honneur ou à exposer au mépris public. L'honneur peut être défini comme étant le bien moral dont jouit un individu. Il s'agit du sentiment de mériter la considération d'autrui. Cette notion est appréciée au regard du cas d'espèce⁶⁹. Le législateur vise également les faits de nature à exposer au mépris public, c'est-à-dire les faits qui, s'ils existaient, porteraient atteinte à l'intégrité morale de la personne vis-à-vis du public⁷⁰.

Troisièmement, il est nécessaire que la preuve légale du fait ne puisse être apportée. Tant dans le cas de la calomnie que dans le cas de la diffamation, l'agent n'apporte pas la preuve du fait qu'il impute. Cela a pour conséquence que ce fait est réputé faux⁷¹.

Quatrièmement, l'infraction requiert, dans ses éléments constitutifs, une intention méchante. Il est requis que l'agent ait agi dans l'intention spéciale de nuire à une personne ou de l'offenser. Ainsi, l'imputation faite avec prudence ou dans le cadre d'une plaisanterie est dépourvue d'intention de nuire⁷².

Cinquièmement, l'imputation faite par l'agent doit être publique⁷³. Les différents moyens de publicité sont les paroles, les écrits, les images ou les emblèmes. Les moyens audio-visuels sont également compris⁷⁴. En l'absence de publicité, il conviendra de se tourner vers l'article 561, 7° du Code pénal. L'infraction prend alors l'appellation d'« injure »⁷⁵.

II.2.2. La responsabilité aquilienne (article 1382 du Code civil)

L'article 1382 du Code civil précise que :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Cette disposition est relative à la responsabilité extracontractuelle (aussi appelée responsabilité aquilienne). Trois éléments doivent être établis afin d'engager la responsabilité civile d'autrui : l'existence d'une faute, l'existence d'un dommage et le lien causal reliant ces deux premiers éléments. Cette large formulation a permis aux juges d'y attacher une interprétation extensive : cette disposition permet de limiter, dans une certaine mesure, la liberté d'expression. Nous analyserons successivement, d'une part, les principes de

⁶⁸ Article 446 du Code pénal belge ; Alain DE NAUW et Franklin KUTY, *op. cit.*, pp. 590 et 591.

⁶⁹ Ainsi, furent considérées comme des atteintes à l'honneur l'imputation de figurer sur la liste des protêts (Corr. Charleroi, 15 avril 1896, *Pand. pér.*, 1896, p. 815) de même que l'imputation faite à un conseiller communal d'avoir « manigancé l'élaboration et la signature d'un protocole illégal » et d'être « responsable du désastre financier d'Hadès et du Foyer d'Hornu » (Corr. Mons, 10 décembre 1992, *Rev. dr. comm.*, 1993, p. 314).

⁷⁰ Alain LORENT, *op. cit.*, pp. 29 à 34.

⁷¹ Alain LORENT, *op. cit.*, p. 34.

⁷² Ainsi, a été jugé comme étant empreint d'une intention méchante, le fait pour un témoin, à l'audience publique d'un tribunal, d'articuler contre un tiers, sans motif légitime, des imputations calomnieuses ou diffamatoires (Corr. Verviers, 17 novembre 1854, *Cl. et B.*, III, p. 606). N'a en revanche pas été considéré comme étant imprégné d'intention méchante la révélation faite par un expert psychiatre, dans le cadre d'une enquête parlementaire, d'abus sexuels d'une secte sur mineurs, faits dont il a eu connaissance à l'occasion d'une procédure judiciaire qui a conduit à une décision de condamnation (Civ. Bruxelles, 25 juillet 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p.1575).

⁷³ Article 444 du Code pénal.

⁷⁴ Pour la radiodiffusion, voy. Bruxelles, 5 décembre 1991, *J. T.*, 1992, p. 387 ; Pour le cinéma, voy., Georges LEVASSEUR, « Crimes et délits contre les personnes », *Rev. sc. crim.*, 1980, pp. 981 et s. et Cass., 11 septembre 1990, *Pas.*, 1991, p. 36.

⁷⁵ Alain LORENT, *op. cit.*, pp. 66 et 67.

responsabilité civile appliqués à la déontologie journalistique et, d'autre part, les principes de responsabilité civile appliqués au droit à l'oubli.

II.2.2.1 Déontologie journalistique

La responsabilité civile d'un journaliste peut être engagée en cas de non-respect des normes de déontologie journalistique.

La déontologie journalistique est une forme d'auto-régulation de la profession. La déontologie s'érige en garde-fou des sanctions prises à l'égard des journalistes sur le fondement de « devoirs et responsabilités » inhérents à l'exercice de leur activité mais elle limite également, dans une certaine mesure, la liberté d'expression du journaliste⁷⁶. En effet, l'existence d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil peut être appréciée au regard de la violation de normes de déontologies journalistiques, telles que l'interdiction de diffuser des informations dont l'origine est inconnue, ou l'obligation de vérifier la véracité des informations et de les rapporter avec honnêteté.

À titre d'exemple, le tribunal de première instance de Bruxelles a, dans un jugement du 21 janvier 2014, considéré que la diffusion par un journaliste d'une page Facebook librement accessible au public devra être appréciée au regard de la déontologie journalistique⁷⁷. Cette jurisprudence s'inscrit dans une constante. En effet, entre 2012 et 2014, de nombreux jugements ont eu recours aux normes de déontologie journalistique afin de définir l'étendue de l'obligation générale de prudence dont la violation peut constituer une faute dont le journaliste pourrait, si cette faute est en lien causal avec un dommage, devoir répondre sur la base de l'article 1382 du Code civil⁷⁸. Il convient toutefois de faire preuve de prudence car la violation d'une règle déontologique n'est pas, *ipso facto*, constitutive d'une faute au sens de la responsabilité civile belge. La Cour d'appel de Bruxelles énonce ainsi que « les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont pas des instances habilitées à se prononcer sur la question de savoir si le défendeur a respecté ou non ses obligations journalistiques » ; « la violation d'une règle déontologique *peut* constituer une faute civile »⁷⁹.

En matière de journalisme, on mentionnera aussi la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes⁸⁰.

⁷⁶ L'activité des journalistes peut être mise en cause devant des organes spécialement dédiés à cet effet : le Conseil de Déontologie Journalistique pour les médias d'expression francophone et germanophone et le *Raad voor de Journalistiek* pour les médias d'expression néerlandophone. Ces organes ne peuvent imposer aux journalistes d'autres sanctions que la réprimande publique mais cette restriction n'en diminue pas moins leur influence : la publicité des avis rendus leur accorde un grand poids et la pratique révèle que la plupart des journalistes mis en cause devant les organes déontologiques prennent très au sérieux la défense de leur réputation professionnelle. Ces instances ont une compétence *ratione materiae* relativement étendue : ils connaissent de toute plainte d'ordre déontologique dirigée contre toute personne qui exercerait ou prétendrait exercer des activités journalistiques. À ce sujet, voy. le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, *M.B.* 10 septembre 2009 ; le *Raad voor de Journalistiek* est une organisation non gouvernementale et n'a donc pas fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge* par une instance publique belge quant à sa création ; voy. www.ejustice.just.fgov.be et <http://lecdj.be> ; Quentin VAN ENIS, « La liberté d'expression des 'journalistes' et des autres 'chiens de garde' de la démocratie », in *X, Six figures de la liberté d'expression*, Bruxelles, Anthemis, 2015, pp. 60 et s.

⁷⁷ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 21 janvier 2014, inédit, R.G. 2013/3312/A.

⁷⁸ Voy. notamment Civ. Bruxelles (20^e ch.), 27 mars 2012, *A. & M.*, 2012, p. 602 ; Civ. Bruges, 30 avril 2012, *A. & M.*, 2012, p. 592.

⁷⁹ Quentin VAN ENIS, « Droit des médias, liberté d'expression et nouvelles technologies », *R. D. T. I.*, 2015, p. 182 ; Bruxelles, 27 novembre 2012, *A. & M.*, 2013, p. 254 ; nous soulignons.

⁸⁰ *M.B.*, 27 avril, *erratum* 13 mai.

II.2.2.2 Le droit à l'oubli

Dans le domaine du droit à l'oubli, une certaine jurisprudence considère qu'un éditeur peut se voir imposer, au nom de l'obligation générale de prudence, l'obligation de rendre anonymes certains articles repris dans des archives en ligne afin d'effacer les noms des personnes ayant fait l'objet de poursuites judiciaires⁸¹. La question se pose de savoir si un éditeur ne suivant pas cette obligation pourrait être poursuivi sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

L'existence d'un dommage et d'un lien causal sont des éléments qui peuvent facilement être établis. Le dommage consiste généralement en un poids moral enduré par l'individu dont, à titre d'exemple, le passé judiciaire peut refaire surface aisément au moyen d'internet. Le lien causal est formé par la publicité donnée par l'éditeur à l'information.

La preuve de l'existence d'une faute dans le chef de l'éditeur est un élément dont la preuve est ardue. Afin d'établir l'existence d'une faute, le juge doit réaliser une mise en balance de droits fondamentaux en conflit : la protection de la vie privée d'une part et, d'autre part, la liberté d'expression. Nous analyserons ce conflit ultérieurement dans la partie consacrée aux conflits de droits fondamentaux⁸².

II.2.3. La lutte contre les discours haineux inspirés du racisme et de la xénophobie (Loi du 30 juillet 1981)

En droit belge, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie apporte certaines limites à la liberté d'expression. Nous envisagerons en premier lieu les différents éléments qui ont conduit le législateur à restreindre la liberté d'expression lorsque les discours sont colorés de racisme ou de xénophobie, avant, d'étudier les éléments constitutif d'infraction au sens de ladite loi.

II.2.3.1 Introduction historique

Dès l'après-guerre, la Belgique, désireuse d'assurer son essor économique et industriel, spécialement dans le domaine du charbon et de l'acier, mène une importante politique d'immigration. A cet effet, elle conclut, dès les années 1950 et jusqu'au début des années 1970, plusieurs conventions internationales, notamment avec l'Italie, le Maroc, la Tunisie, et la Yougoslavie. Le retour des travailleuses immigrés après la cessation de leur activité professionnelle en Belgique n'est expressément pas réglé. Aussi, ces conventions demeurent confidentielles et ne sont pas immédiatement publiées au *Moniteur belge*, afin de se ménager des marges de négociation avec des Etats tiers qui seraient également abordés en vue de la conclusion d'une telle convention.

Ces différentes conventions ont pour conséquence de faire augmenter le nombre d'étrangers résidant en Belgique. Ainsi, en 1982, soit un an après l'adoption de la loi de 1981, 8,9% de la population totale est d'origine étrangère⁸³ et ce nombre, dans les années qui suivront, ne cessera de croître. Cette progression entraînera notamment une désapprobation de l'immigration par certains courants de l'opinion publique, courants qui commencent à la critiquer (alors qu'elle résulte de la volonté des autorités belges elles-mêmes). Combinée à la crise économique qui frappe depuis les années 1970 la sidérurgie, elle entraîne, dans certaines franges de la population, le rejet de l'étranger, ce dernier étant perçu tantôt comme une forme

⁸¹ *Ibid.*, p. 190.

⁸² *Ibid.*, p. 191 ; Pour plus de détails, voy. Stéphane HOEBEKE et Bernard MOUFFE, *Le droit de la presse*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2005.

⁸³ Bulletin de l'Institut National des Statistiques, 1982.

de concurrent, tantôt comme l'une des causes de la crise. La Belgique assiste également à la naissance de nouvelles thèses racistes et antisémites⁸⁴.

Il importe de noter également les développements du droit international sur ce point. La Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale signée à New York est adoptée le 7 mars 1966 et approuvée par la Belgique par une loi du 9 juillet 1975⁸⁵.

En droit belge, les germes d'une loi visant à réprimer les discours racistes et xénophobes remontent réalité déjà en 1960 lorsqu'une proposition de loi est déposée au Sénat dont l'exposé des motifs précise qu'elle vise à contrer la résurgence de l'antisémitisme, estimant que les tribunaux sont « insuffisamment armés et [qu']il importe de compléter plus efficacement notre législation pénale »⁸⁶. Quelques années plus tard, le 1^{er} décembre 1966, une proposition de « loi visant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie » est déposée. L'objet de cette loi, en comparaison avec celle de 1960, est beaucoup plus large⁸⁷. Frappée de caducité lors de chaque fin de législature, il faudra attendre 12 février 1981 pour que le texte soit enfin voté à la Chambre (ci-après « loi de 1981 »)⁸⁸.

Historiquement, la loi était composée de 6 articles. Cette loi a depuis été modifiée en 2007⁸⁹ et en 2013⁹⁰, en abrogeant les 6 articles historiques et en les remplaçant par 34 nouvelles dispositions composant l'actuelle loi⁹¹.

Aujourd'hui, le champ d'application de la loi couvre en réalité un domaine beaucoup plus large que celui des « simples » discours haineux. Sont également visées par la loi, toutes formes de discrimination. Toutefois, une description des formes de discriminations dépassant le cadre de cette étude, nous nous limiterons au champ de la liberté d'expression⁹².

II.2.3.2 Éléments constitutifs de l'infraction

La loi de 1981 précise que

⁸⁴ Laurence GALLEZ, « La lutte renouvelée contre les discriminations », *R. B. D. C.*, 2005, p. 399.

⁸⁵ Convention adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, ouverte à la signature à New-York le 7 mars 1966, approuvée par la Belgique par la loi du 9 juillet 1975 et ratifiée par la Belgique le 7 août 1975, *M. B.*, 11 décembre 1975.

⁸⁶ Doc. parl., Sénat, session ord., 1059-60, n° 99 ; Bernard RENSON : « Le racisme, la loi et l'opinion publique - Commentaires sur la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie », *R. D. E.*, 1985, p. 1 et 2.

⁸⁷ *Doc. parl.*, Chambre, session ord., 1966-67, n°309.

⁸⁸ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M. B.* 8 août, depuis modifiée par la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *M. B.* 30 mai, et par la loi du 17 août 2013 adaptant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en vue de le transformer en un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, *M. B.* 5 mars 2014 ; Bernard RENSON, *op. cit.*, pp. 8 et 9.

⁸⁹ Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *M. B.* 30 mai.

⁹⁰ Loi du 17 août 2013 adaptant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en vue de le transformer en un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, *M. B.* 5 mars 2014.

⁹¹ Article 2 de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *M. B.* 30 mai.

⁹² Voy. les articles 7 à 11 et l'article 12 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *M. B.* 8 août 1981.

« Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, diffuse des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement »⁹³.

« Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de manière manifeste et répétée, prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur l'un des critères protégés dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours »⁹⁴.

Le terme « racisme » employé par le législateur requiert quelques précisions. Le législateur considère que reconnaître et vouloir maintenir sur un même sol, la présence d'ethnies, de cultures ou de sociétés différentes revient à admettre et protéger la diversité du monde humain. Dans cette optique, se montrer raciste consiste à nier ou refuser cette diversité, entreprendre de ramener une population, voire l'humanité, à un modèle unique⁹⁵. Ainsi, la définition offerte par le législateur répond à une double dynamique : l'affirmation de la supériorité d'une partie, d'une part, et, d'autre part, l'affirmation de l'infériorité d'une autre partie⁹⁶.

Ensuite, lorsque le législateur prévoit que peuvent être sanctionnés les groupements ou associations qui prônent la discrimination ou la ségrégation, celui-ci limite le champ d'application *ratione materiae* de cette disposition au seul fait d'appartenir à l'un de ces groupements, ce qui, en droit belge, est assez exceptionnel⁹⁷. Le juge confronté à cet article devra fonctionner en trois temps.

Premièrement, il devra déterminer l'existence d'un groupement ou d'une association. Pour être qualifiée d'organisation, il n'est pas nécessaire de disposer de la personnalité juridique. Ceci avait été explicitée dans des travaux parlementaires afin de pouvoir inclure des syndicats ou encore des partis politiques (qui tous deux ne sont pas dotés de la personnalité juridique)⁹⁸. L'on notera toutefois que le groupement doit être « stable et présenter une structure minimale pour réaliser son but »⁹⁹.

Deuxièmement, il doit examiner le caractère raciste du groupe. Cette condition pose de plus amples difficultés. En effet, l'objectivation de ce qui constitue un acte ou discours raciste, ou non, est un exercice ardu. Le juge devra démontrer qu'il n'est pas guidé par sa seule subjectivité. Il devra analyser les écrits et les actes produits par le groupe ou l'association ainsi que la fréquence et la publicité qui y est donnée¹⁰⁰.

⁹³ Article 21 de la loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

⁹⁴ Article 22 de la loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

⁹⁵ *Doc. parl.*, Sénat, session ord., 1980-81, n°594/2, p.15.

⁹⁶ Bernard RENSON, *op. cit.*, pp. 4 et 5. Bien que ces considérations sur la notion de racisme et de xénophobie aient été faites sous l'empire des discussions de la loi de 1981, elles restent toujours d'actualité.

⁹⁷ Ainsi, il nous semble que seul l'article 324ter du Code pénal envisage un champ d'application *ratione materiae* similaire ; Sur cette question voy. Tom VANDER BEKEN, « Voor de sport. De strafrechtelijke aanpak van discriminatie vanaf 2003 », in Marc DE VOS et Eva BREMS (dirs.), *De wet bestrijding discriminatie in de praktijk*, Anvers, Intersentia, 2004, p.265.

⁹⁸ *Doc. parl.*, Chambre, session extr., 1979, n° 214/9, p. 36.

⁹⁹ Corr. Namur, 23 septembre 1993, www.anti-racisme.be ; Corr. Liège, 28 janvier 2002, www.anti-racisme.be ; Liège, 5 février 2003, *R. D. E.*, 2003, n° 22, pp. 55 à 58 ; Laurence GALLETZ, *op. cit.*, p. 402.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 403.

Troisièmement, le juge doit apprécier quels sont les membres, les personnes qui ont apporté leur concours au groupe discriminant. Aucun dol spécial n'est requis¹⁰¹. Néanmoins, le membre de l'association doit être conscient des buts de l'organisation et doit contribuer volontairement à la poursuite de ceux-ci¹⁰². Il n'est pas exigé que le membre poursuivi ait lui-même pratiqué ou encouragé la diffusion de propos haineux. L'appartenance passive à un groupe peut être punissable dès lors que le membre cautionne les actions de l'association et contribue dès lors, même implicitement, à la diffusion de leurs idées¹⁰³.

II.2.4. L'appréhension du négationnisme (Loi du 23 mars 1995)

Le législateur belge, depuis 1995 a consacré une infraction de négationnisme eut égard au génocide perpétré par le régime national-socialiste allemand lors de la Seconde Guerre mondiale. Dans un premier temps, nous envisagerons en quelques lignes les enjeux de l'introduction de cette incrimination dans le droit belge avant, dans un second temps, d'étudier les différents éléments constitutifs de l'infraction.

II.2.4.1 Introduction historique

En 1995, le législateur a souhaité introduire un délit de négationnisme au sein de l'ordre juridique belge, dans une loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale (ci-après « loi de 1995 »). Cependant, cette intention a donné lieu à de vifs débats. Les principaux opposants à cette loi craignaient les dangers que pourrait représenter l'introduction d'une vérité officielle ainsi que les éventuelles entraves à la recherche historique. En outre, certains parlementaires estimaient que, bien que moralement condamnable, l'incrimination spécifique de la négation de Shoah serait inutile car de tels faits seraient déjà visés par la législation de 1981 sur les discours haineux. D'autres qualifiaient cette incrimination de contre-productive en ce qu'intenter des poursuites pénales pourrait amplifier la publicité des écrits négationnistes¹⁰⁴.

La loi de 1995 a fait l'objet d'une modification en décembre 2018. Désormais, le Centre inter-fédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, et plus généralement toute personne morale qui propose, dans ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la résistance ou des déportés, pourra ester en justice, pour peu que les conditions relatives à la recevabilité des actions en justice soient remplies¹⁰⁵.

II.2.4.2 Éléments constitutifs de l'infraction

L'incrimination du négationnisme se trouve, en droit belge, à l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1995, qui dispose qu'

¹⁰¹ Gand, 21 avril 2004, www.anti-racisme.be, p. 59.

¹⁰² *Doc. parl.*, Chambre, session extr., 1979, n° 214/9, p. 36.

¹⁰³ Corr. Liège, 28 janvier 2002, www.anti-racisme.be.

¹⁰⁴ Voy. les débats reproduits in « Proposition de loi tendant à réprimer contestation, la remise en cause et la négation ou l'apologie des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, Rapport de Mr. LANDUYT, 27 janvier 1995 », *Doc. parl.*, Chambre, session ord., 1991-1992, 557/5, notamment les interventions de Mme STENGERS, M. de Clerck et Mme Dillen, pp. 3, 4, 7 et 13.

¹⁰⁵ Article 4 de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale modifié par l'article 13 de la loi du 7 août 2013 adaptant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en vue de le transformer en un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, *M. B.* 5 mars 2014, et l'article 142 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M. B.* 31 décembre.

« Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six à cinq mille francs quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale (...) »¹⁰⁶.

Il convient, afin de comprendre les contours précis de l'infraction, d'analyser, d'une part, le comportement matériel visé et, d'autre part, l'élément intentionnel requis.

II.2.4.2.a) Le comportement matériel

La loi de 1995 incrimine le comportement consistant à nier, à minimiser, à justifier ou à approuver le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. En outre, ces faits doivent intervenir dans un contexte de publicité conformément à l'article 444 du Code pénal¹⁰⁷. De plus, il faut que le propos soit intervenu sous la forme d'une négation, d'une grossière minimisation, d'une justification ou d'une approbation. L'ajout de l'adjectif « grossièrement » dans la loi a pour but de protéger les recherches historiques menées de bonne foi, suivant des méthodes scientifiques. Dans son arrêt de 1996, la Cour d'arbitrage a estimé que ces termes étaient suffisamment précis que pour constituer une restriction à l'exercice de la liberté d'expression¹⁰⁸. Nous reviendrons ultérieurement plus en détail sur la teneur de cet arrêt.

La négation visée par la loi ne concerne pas tous les crimes perpétrés au cours de la Shoah mais uniquement ceux qui répondent à la qualification juridique de génocide. À cet effet, le législateur a pris soin d'effectuer un renvoi de la loi vers l'article 2 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁰⁹. Grâce à l'adoption de cette convention, le terme de génocide prend une signification juridique propre qui permet de le distinguer de celle de crime contre l'humanité, crimes qui eux ne sont pas compris dans le champ d'application de la loi de 1995.

La définition précise et restrictive du champ d'application *ratione materiae* conditionne donc indiscutablement la comptabilité de celle-ci avec la liberté d'expression. Il est intéressant de noter qu'est apparue une jurisprudence interprétant largement l'article 1er de la loi de 1995¹¹⁰.

II.2.4.2.b) L'élément intentionnel

La loi ne précise pas si une intention méchante est nécessaire afin d'incriminer un comportement de négation du génocide visé. Mais il est certain que si le législateur a pu considérer que l'exigence d'un élément intentionnel n'était pas indispensable, c'est parce que le discours négationniste est intrinsèquement porteur du caractère antisémite et en faveur de la réhabilitation du régime national socialiste allemand¹¹¹. En raison de l'importante proximité entre le négationnisme et les insultes antisémites, certains juges ont préféré requalifier les faits qui leur était présentés comme relevant de la loi du 30 juillet 1981. C'est pour cette raison que

¹⁰⁶ Article 1^{er} de la loi du 23 mars 1999.

¹⁰⁷ François DUBUISSON, *op. cit.*, p. 141.

¹⁰⁸ C. const., arrêt n° 45/96 du 12 juillet 1996 ; François DUBUISSON, *op. cit.*, p. 143.

¹⁰⁹ Insérée en droit belge par la loi portant approbation de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à Paris le 9 décembre 1948, par l'Assemblée générale des Nations Unies, *M. B.*, 11 janvier 1952.

¹¹⁰ Corr. Bruxelles, 20 octobre 2004, disponible sur le site du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, <http://www.unia.be> ; François DUBUISSON, *op. cit.*, pp. 141 à 145. Deux élèves ayant crié « Heil Hitler! » et ayant tenus des propos antisémites tels que « à mort les juifs » ou encore « nous, on fait une croix sur les juifs » ont été jugés sur cette base.

¹¹¹ François DUBUISSON, *op. cit.*, p. 149.

l'infraction établie par la loi de 1995 se conçoit comme une forme particulière d'incitation à la haine raciale et non comme relevant d'une catégorie distincte d'infraction. L'absence d'exigence d'intention spécifique implique un certain degré d'incertitude dans son application¹¹².

¹¹² *Ibid.*, pp. 141 à 151 ; à ce sujet voy. Patrick WASCHMAN, « Liberté d'expression et négationnisme », *R. T. D. H.*, 2001, pp. 585 et s.

III. La jurisprudence la plus pertinente en matière

La Constitution belge ne garantit pas une liberté d'expression absolue. L'article 19 de la Constitution, comme le disait déjà ORBAN, « n'est pas explicite, en ce qu'il se borne à proclamer la liberté de manifester ses opinions et celle d'exercer son culte »¹¹³. Par ailleurs, l'article 25 de la Constitution prévoit une protection constitutionnelle particulière pour la presse.

Nous examinerons en premier lieu l'interprétation qui est faite de l'article 19 de la Constitution par la jurisprudence belge et nous nous pencherons ensuite l'interprétation donnée à l'article 25 de la Constitution.

III.1. L'interprétation de l'article 19 de la Constitution

L'interprétation de l'article 19 de la Constitution par les juridictions belges se nourrit de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») et de la jurisprudence que la Cour de Strasbourg a développé à son sujet.

En effet, la Cour constitutionnelle belge, s'inspirant des dispositions internationales, définit la liberté d'expression comme étant « le droit de manifester spontanément et librement ses opinions en toutes matières et par tous les moyens, sous réserve de la répression des délits commis dans l'exercice de cette liberté »¹¹⁴. Elle a ajouté plus récemment que ce droit comprend « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix »¹¹⁵.

Cette approche intégrative de l'article 10 de la CEDH et de la jurisprudence strasbourgeoise par la Cour constitutionnelle suscite parfois quelques difficultés. En effet, dès lors qu'un même droit est garanti par plusieurs instruments différents, des conflits peuvent apparaître. La Constitution belge prévoit, en matière de liberté d'expression, « la liberté de penser la plus large »¹¹⁶. Elle rejette toute mesure préventive dans le domaine de la liberté d'expression alors que l'article 10 de la CEDH et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP ») les autorisent.

Avant tout autre développement, il paraît judicieux de fournir, pour la bonne compréhension du lecteur, un aperçu ce que la doctrine entend par « mesure préventive ». La conception doctrinale de cette notion sera étudiée de manière plus spécifique dans la section consacrée aux limites de la liberté d'expression, *infra*. Ensuite, nous envisagerons l'interprétation de cette notion par la jurisprudence.

III.1.1. Interprétation doctrinale de la notion de « mesure préventive »

Les mesures préventives peuvent être définies comme étant une intervention antérieure à la diffusion d'une opinion. Elles ont pour effet de permettre à une autorité de contrôler voire d'interdire, *a priori*, la manifestation d'une opinion¹¹⁷. Jan VELAERS distingue les mesures préventives des mesures répressives par le biais de l'utilisation de trois critères¹¹⁸.

¹¹³ Oscar ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Tome III, Liège et Paris, Dessain et Giard & Brière, 1911, p. 373.

¹¹⁴ C. const., arrêt n° 24/96 du 27 mars 1996, considérant B.1.14.

¹¹⁵ C. const., arrêt n° 9/2009 du 15 janvier 2009, considérant B.20.

¹¹⁶ Paul ERRERA, *Traité de droit public belge*, 2^e éd., Paris, Giard & Brière, 1918, p. 61.

¹¹⁷ François TULKENS, « La liberté d'expression en général », in Marc VERDUSSEN et Nicolas BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 828.

¹¹⁸ Jan VELAERS, *De beperkingen van de vrijheid van meningsuiting*, Anvers, Maklu, 1991, p. 139.

Le premier critère est celui de l'impact de la mesure. La mesure préventive concerne l'exercice licite de la liberté alors que la mesure répressive ne touche que l'abus de l'exercice. Le second critère est le moment de l'intervention. Les mesures interdites sont celles qui interviennent *a priori*, c'est-à-dire avant l'exercice de la liberté. Le troisième critère est l'instance de constatation. Il appartient au juge de constater les mesures répressives alors que « [c]e n'est pas le cas des [mesures] préventives où même les instances administratives peuvent s'immiscer »¹¹⁹.

III.1.2. Interprétation de la notion de « mesure préventive » par la jurisprudence

Tout d'abord, la Cour constitutionnelle propose sa propre interprétation de la notion de mesure préventive.

D'une part, la Cour constitutionnelle, dans l'arrêt n°157/2004, a donné son interprétation du moment à partir duquel une intervention peut être qualifiée de préventive. Selon la Cour, l'application de l'article 19 de la Constitution implique que l'intervention judiciaire n'est possible que lorsque la diffusion a déjà eu lieu. De plus,

« le juge devra vérifier si la limitation de la liberté d'expression, qui peut découler de l'application de cette disposition, est nécessaire *in concreto*, si elle répond à une nécessité sociale urgente et si elle est proportionnée à l'objectif légitime poursuivi par cette disposition »¹²⁰.

D'autre part, dans l'arrêt n°136/2003, la Cour constitutionnelle était interrogée sur la conformité de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 19 de la Constitution, l'article 10 de la CEDH et l'article 19 du PIDCP. Selon cet arrêté-loi, l'affichage est limité aux endroits déterminés à cet effet par les autorités communales et aux lieux pour lesquels les propriétaires ont donné leur accord préalable par écrit¹²¹.

Dans cette affaire, la Cour a indiqué que

« [l']arrêté-loi règle de la sorte une série de modalités de l'affichage, sans toutefois prévoir des mesures préventives. Ainsi la possibilité d'afficher n'est-elle nullement subordonnée à une appréciation préalable du contenu du message. En effet, l'arrêté-loi litigieux n'habilite aucunement l'autorité à contrôler ou interdire *a priori* la manifestation d'une opinion et ce, quelle qu'en soit la nature, mais il ne fait que prévoir des sanctions *a posteriori* »¹²².

La Cour reconnaît ensuite que « l'arrêté-loi litigieux limite la mise en œuvre concrète de la liberté d'expression garantie par la Constitution et par des dispositions internationales »¹²³, notamment par l'article 10 de la CEDH et l'article 19 PIDCP. La Cour note que la limitation d'affichage établie par l'arrêté-loi « vise à assurer l'ordre public et à protéger les droits d'autrui »¹²⁴. Finalement, la Cour conclut que la mesure n'est pas disproportionnée aux objectifs poursuivis par le législateur¹²⁵.

¹¹⁹ Koen LEMMENS, « Taisez-vous, Elkabach ! L'interdiction de la censure à la lumière des pratiques sociales », *R. B. D. C.*, 2003, p. 383.

¹²⁰ C. const., arrêt n°157/2004 du 6 octobre 2004, considérant B.75.

¹²¹ Arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique, *M. B.*, 4 janvier 1946.

¹²² C. const., arrêt n°136/2003 du 22 octobre 2003, considérant B.5.1.

¹²³ *Idem*, considérant B.6.1.

¹²⁴ *Idem*, considérant B.6.3.

¹²⁵ *Idem*.

La Cour constitutionnelle, dans cette affaire, ne dit pas autre chose que la Cour de cassation qui avait déjà statué dans le même sens dans un arrêt du 19 octobre 1953. Dans cet arrêt, elle avait conclu que « si l'article [19] de la Constitution ne permet point à l'autorité de subordonner la manifestation publique d'opinions à un contrôle préalable des opinions qui seront manifestées, il ne reconnaît la liberté illimitée d'user, aux fins de pareille manifestation, de la voie publique ». Par conséquent,

« la distribution ou la mise en vente d'imprimés sur la voie publique pouvant être, en certains lieux ou certains moments, de nature à nuire à la propreté des rues, voire à provoquer des encombrements, un règlement communal qui, aux seuls fins d'éviter ces effets, subordonne la distribution ou la mise en vente d'imprimés à une autorisation communale n'est pas contraire à la Constitution »¹²⁶.

Il apparaît donc que, selon la Cour constitutionnelle, pour qu'une mesure soit qualifiée de préventive, elle doit inclure un contrôle *a priori* du contenu du message¹²⁷. Par conséquent, des régimes d'autorisation qui ne concernent pas le contenu du message ne transgressent pas le prescrit constitutionnel. Cette lecture a été confirmée par l'arrêt n° 9/2004 du 21 janvier 2004 dans lequel la Cour relève que

« la disposition en cause se borne à prévoir une autorisation préalable dans des cas bien précis. On ne saurait considérer qu'une telle autorisation porte atteinte à la liberté d'expression, étant donné qu'elle ne vise nullement à empêcher ou à rendre exagérément difficile la diffusion d'une opinion »¹²⁸.

Les garanties consacrées par les articles 19 et 25 de la Constitution doivent cependant être conciliées avec la protection d'autres droits constitutionnellement protégés. La Cour constitutionnelle semble sensible à cette conciliation car elle ne semble pas faire de l'interdiction de mesures préventives un « impératif catégorique »¹²⁹. Sa jurisprudence invite le juge du fond à « tenir compte » de la prohibition constitutionnelle, sans cependant considérer qu'elle s'imposerait d'une façon manière absolue. La Cour semble admettre que « le caractère absolu de certains droits garantis au plan interne, doit être concilié avec des restrictions qui peuvent néanmoins se justifier au nom du respect d'autres droits fondamentaux par application de dispositions supranationales »¹³⁰.

La Cour de cassation, de son côté, ne semble pas adopter un raisonnement très éloigné. En effet, dans l'arrêt précité du 19 octobre 1953, elle a admis qu'un règlement communal puisse subordonner la distribution ou la mise en vente d'imprimés à une autorisation afin de réduire les nuisances relatives à la propreté des rues¹³¹.

Enfin, le Conseil d'État estime à quant à lui que

« les articles 19 et 25 de la Constitution n'accordent pas expressément aux autorités le pouvoir de soumettre l'exercice du droit de libre expression et de la liberté de la presse

¹²⁶ Cass., 19 octobre 1953, *Pas.*, 1954, I, p. 109.

¹²⁷ Nicolas BONBLED, « Conflict of fundamental rights before the constitutional court of Belgium: the case of freedom of speech » in E. BREMS (dir.), *Conflicts Between Fundamental Rights*, Antwerp-Oxford-Portland, Intersentia, 2008, p. 341.

¹²⁸ C. const., arrêt n°9/2004 du 21 janvier 2004, considérant B.12.

¹²⁹ Nicolas BONBLED, « La conciliation des restrictions constitutionnelles et conventionnelles à la liberté d'expression : le cas des discours haineux », *R. B. D. C.*, 2005, p. 479.

¹³⁰ François TULKENS, « La liberté d'expression en général », in Marc VERDUSSEN et Nicolas BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 832.

¹³¹ Cass., 19 octobre 1953, *Pas.*, 1954, I, p. 109.

à des mesures préventives, même s'ils ne posent pas davantage d'interdiction générale expresse de telles mesures »¹³².

Il cite en outre l'article 10 de la CEDH tant en rappelant les exigences de légalité, de légitimité et de proportionnalité requises pour fonder légitimement une restriction à la liberté d'expression. Par conséquent, la juridiction administrative rejette, de manière explicite, l'adoption de mesures préventives¹³³.

Nous reviendrons plus amplement *infra* sur la question de l'admissibilité des mesures préventives en droit belge dans le chapitre consacré aux limites apportées à la liberté d'expression.

III.2. L'interprétation de l'article 25 de la Constitution

L'article 25 suscite de nombreuses questions d'interprétation qui se focalisent autour du mot « presse ». Au XIX^e siècle, la définition du mot presse ne souffrait *a priori* d'aucune difficulté particulière. C'est à partir du 20^e siècle que la question s'est posée avec acuité de savoir ce que le concept de presse recouvrait exactement. Selon les partisans d'une interprétation évolutive, des médias qui ne relèvent pas de la presse peuvent être inclus dans le champ d'application *ratione materiae* de l'article 25. L'utilisation du mot « presse » ne serait que « le résultat de simples contingences historiques »¹³⁴.

Pourtant, longtemps, la notion de presse visée à l'article 25 de la Constitution s'est entendue strictement. Dans un arrêt du 9 décembre 1981, la Cour de cassation a consacré une interprétation historique de la notion constitutionnelle de presse. Elle a estimé que la protection de l'article 25 de Constitution n'est accordée qu'à la seule presse écrite, à l'exclusion des autres médias tels que la télévision, ou encore la radio¹³⁵. La Cour de cassation a confirmé cette jurisprudence dans un arrêt du 2 juin 2006 : « ni la radiodiffusion ni les émissions de télévisions ou de télédistribution ne sont des modes d'expression par des écrits imprimés et, par conséquent, l'article [25] de la Constitution leur est étranger »¹³⁶. La version authentique en langue néerlandaise de la Constitution, adoptée en 1967, ne dit pas autre chose en mentionnant le terme de *drukpers*. Ce faisant, la Cour de cassation réalise une lecture littérale de la Constitution¹³⁷.

Les conséquences de cette distinction entre, d'une part, la presse écrite et, d'autre part, les médias audiovisuels sont importantes. En effet, alors que les délits de presse relèvent de la compétence du jury d'assises, les autres infractions relèvent du Tribunal correctionnel. Or, les délits de presse ne sont dans les faits plus poursuivis sur le plan pénal. En effet, le ministère public, essentiellement pour des motifs budgétaires et organisationnels, ne met plus sur pied des jurys d'assises pour ces infractions. Par conséquent, les délits de presses bénéficient d'une impunité pénale *de facto*¹³⁸.

¹³² C.E. arrêt n° 80.282, 18 mai 1999.

¹³³ François TULKENS, « La liberté d'expression en général », in Marc VERDUSSEN et Nicolas BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 830.

¹³⁴ Nicolas BONBLED, « La conciliation des restrictions constitutionnelles et conventionnelles à la liberté d'expression : le cas des discours haineux », *R. B. D. C.*, 2005, p. 427.

¹³⁵ Cass., 9 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, pp. 482 et s., *De Koster* ; *J. L. M. B.*, pp. 1402 à 1413, spéc. p. 1412, note François JONGEN ; *Arr. Cass.*, p. 1297.

¹³⁶ Cass., 2 juin 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 302.

¹³⁷ Christian BEHRENDT, « Le délit de presse à l'ère numérique », *R. B. D. C.*, 2014, p. 306.

¹³⁸ Christian BEHRENDT, « Le délit de presse à l'ère numérique », *R. B. D. C.*, 2014, p. 306.

La Cour de cassation a ensuite dans deux arrêts du 6 mars 2012 opéré un revirement jurisprudentiel et décidé qu'un texte diffusé sur internet constitue bel et bien un écrit susceptible d'être couvert par l'article 25 de la Constitution¹³⁹. Selon la Cour, la diffusion numérique d'un texte constitue un procédé comparable à celui de la reproduction d'un texte au moyen de la presse écrite. La Cour a également rappelé que la liberté de la presse ne s'entend qu'en présence d'un écrit. Ainsi, les contenus audiovisuels, tel un podcast diffusé sur internet ou une vidéo postée sur un blog ne relèvent pas de l'article 25¹⁴⁰.

Cette jurisprudence a conduit à opérer une distinction entre les écrits et les contenus audiovisuels diffusés sur internet. Cette distinction, à l'heure actuelle, n'a pas de raison d'être et semble peu adaptée aux moyens de communication modernes. En effet, nous peinons à suivre le raisonnement de la Cour de cassation qui considère que l'audiovisuel ne constitue pas l'expression d'une opinion. En outre, il en résulte une certaine confusion : à titre d'exemple, une interview dans un magazine diffusée ensuite sous la forme d'une transcription écrite sur internet bénéficiera de la protection de l'article 25 de la Constitution et au contraire, n'en bénéficiera pas en cas de diffusion sous la forme d'un podcast¹⁴¹.

Cependant, cette jurisprudence est peut-être appelée à être modifiée. En effet, dans une décision récente du 7 septembre 2018, le tribunal correctionnel de Liège s'est déclaré compétent pour des faits d'atteintes à l'honneur, harcèlement et menace d'attentat contre les personnes ou les propriétés, à l'encontre d'une personnalité politique locale qui se sont déroulés sur Facebook¹⁴².

Ce jugement s'élève contre l'impunité *de facto* accordée aux infractions de presse en raison de l'impossibilité de poursuivre l'auteur de l'infraction devant un jury d'assises, faute de moyens suffisants. Le juge fait, en l'espèce, preuve d'innovation et tient compte de l'évolution du temps qui voit de plus en plus se développer les publications par voie de presse uniquement au moyen d'internet¹⁴³.

Tout d'abord en ce qui concerne l'absence de procès devant la Cour d'assises, à l'origine l'article de la Constitution qui défère devant jury le délit de presse réglait une simple question de compétence judiciaire. Toutefois, « avec le temps celle-ci s'est mue en une sorte de cause d'excuse bien connue des avocats spécialisés en la matière »¹⁴⁴. En effet depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le jury d'assises ne s'est réuni qu'à deux occasions afin de connaître d'un délit de presse. Cette impunité remet en question tant les principes d'accès au juge que l'effectivité du procès pénal. Qui plus est le législateur est conscient de cette impunité. En effet, il a décidé de faire relever le délit de presse inspirés par le racisme et la xénophobie des tribunaux correctionnels afin que ceux-ci ne restent pas impunis¹⁴⁵.

Ensuite, en ce qui concerne l'avènement des nouvelles technologies, les réseaux sociaux ont changé notre perception de la liberté d'expression. En effet, « Un réseau social tel que Facebook n'est pas un « forum » d'échange d'opinions, mais en quelque sorte une extension contemporaine du domaine de la parole, qui illustre un véritable changement de paradigme

¹³⁹ Cass., 6 mars 2012, *Pas.*, I, p. 527 ; *Arr. Cass.*, p. 558 ; *N. j. W.*, 2012, p. 342, A. & M., 2012, p. 253, note Dirk VOORHOF, *J. T.*, 2012, p. 505, obs. Quentin VAN ENIS.

¹⁴⁰ Christian BEHRENDT et Martin VRANCKEN, *op. cit.*, pp. 653 et 654.

¹⁴¹ Christian BEHRENDT, « Le délit de presse à l'ère numérique », *R. B. D. C.*, 2014, pp. 307 et 308.

¹⁴² Voy. Quentin PIRONNET, « Des insultes sur les réseaux sociaux ne relèvent pas du délit de presse », *J. L. M. B.*, 2018, pp. 1825 – 1831.

¹⁴³ Quentin PIRONNET, *op. cit.*, p. 1825.

¹⁴⁴ Quentin PIRONNET, *op. cit.*, p. 1826.

¹⁴⁵ Quentin PIRONNET, *op. cit.*, p. 1826.

quant à l'importance de l'écrit par rapport à l'oralité »¹⁴⁶. Entre un propos écrit et un contenu audiovisuel sur internet, il y a une unité d'intention : diffuser une opinion par voie de presse. Dès lors, ces deux modes d'expression devraient être traités de manière égale¹⁴⁷.

Cette décision du Tribunal correctionnel, qui a été confirmée en appel¹⁴⁸, pourrait amener à un changement de la jurisprudence de la Cour de cassation. Un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel est actuellement pendant.

¹⁴⁶ Quentin PIRONNET, *op. cit.*, p. 1827.

¹⁴⁷ Quentin PIRONNET, *op. cit.*, p. 1828.

¹⁴⁸ Liège, 28 mai 2019, réf. 2018/CO/816.

IV. La notion de liberté d'expression et ses limites actuelles et en prospective

Plusieurs aspects de la liberté d'expression sont protégés par le droit belge, comme nous avons pu le découvrir dans les sections consacrées à la législation et jurisprudence belge. Cependant, la liberté d'expression ne peut être absolue. Si celle-ci n'est pas encadrée, elle se heurte inévitablement à d'autres droits fondamentaux, avec lesquelles elle entre en conflit. Dans cette section, nous fournirons dans un premier temps un bref aperçu de la consécration de la liberté d'expression par les dispositions de droit international. Dans un second temps, nous nous intéresserons aux différents conflits de droits fondamentaux auxquels se heurte la liberté d'expression. En dernier lieu, nous étudierons quelques-unes des limites imposées par le législateur à la liberté d'expression.

IV.1. Notion proposée

L'article 19 de la Constitution belge a entendu garantir, « la liberté de manifester ses opinions en toute matière » et ce, sous réserve de la répression des délits commis à l'usage de cette liberté¹⁴⁹. Comme nous l'avons étudié *supra*, cette disposition consacre, en son principe, la liberté d'expression en droit belge¹⁵⁰. Elle est complétée par l'article 25 qui, quant à lui, garantit la liberté de la presse.

La liberté d'expression, telle que consacrée par les dispositions constitutionnelles précitées, est interprétée par les juridictions belges à l'aune des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui a été précédemment explicité dans la section consacrée à la jurisprudence. Ces dispositions internationales, à effet en droit interne, ont permis d'étendre la notion de liberté d'expression en droit belge¹⁵¹. L'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et du citoyen précise que le droit à la liberté d'expression comprend également la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques indique quant à lui que cette liberté comporte aussi « la liberté de rechercher (...) des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix »¹⁵².

De plus, à l'occasion d'un arrêt portant sur la constitutionnalité d'une loi prohibant le négationnisme (que nous étudierons plus en avant dans cette étude), la Cour a démontré l'importance toute particulière qu'elle attache à la liberté d'expression. Pour ce faire, elle a notamment cité le célèbre arrêt *Handyside* de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans la ligne de la Cour de Strasbourg, la juridiction constitutionnelle belge relève que

« la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Elle vaut non seulement pour les 'informations' ou 'idées' accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui choquent, inquiètent ou heurtent l'État ou une fraction quelconque de la population.

¹⁴⁹ Christian BEHRENDT et Martin VRANCKEN, *Principes de droit constitutionnel belge*, Bruxelles, La Charte, 2019, p. 483.

¹⁵⁰ François TULKENS, « La liberté d'expression en général », in Marc VERDUSSEN et Nicolas BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 821.

¹⁵¹ Jacques VELU et Rusen ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 737.

¹⁵² François TULKENS, « La liberté d'expression en général », in Marc VERDUSSEN et Nicolas BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 822 et 823.

Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lequel il n'est pas de société démocratique »¹⁵³.

IV.2. Biens juridiques en collision : la liberté d'expression au regard d'autres droits fondamentaux

Le propre de la liberté d'expression « tient au rôle essentiel qu'elle joue dans la mise en place, l'effectivité et le maintien de tout régime démocratique. Exercée librement, elle entre inévitablement en conflit avec d'autres droits également protégés »¹⁵⁴. La présente section illustre la nature éminemment conflictuelle de certains usages de la liberté d'expression au regard d'autres droits fondamentaux.

Comme on le sait, toute limitation apportée par l'État à l'exercice de la liberté d'expression doit pouvoir être justifiée à l'aune des critères énumérés au paragraphe 2 de l'article 10 de la CEDH¹⁵⁵. En outre, dans son arrêt du 27 avril 2007, la Cour de cassation ajoute qu'« il doit ressortir de la décision du juge qu'il a examiné le droit à la liberté d'expression par rapport à d'autres droits de l'homme et des libertés fondamentales mais aussi que la restriction imposée, compte tenu du contexte dans lequel l'opinion est émise, de la qualité des parties et des autres circonstances de la cause, répond à une nécessité sociale impérieuse, qu'elle est pertinente et qu'à la suite de la restriction imposée, la proportionnalité est respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi »¹⁵⁶.

Dans les lignes qui suivent, nous allons nous intéresser aux droits fondamentaux qui ont été admis, en droit belge, comme pouvant restreindre le droit à la liberté d'expression. Nous illustrerons nos propos par la jurisprudence belge rendue en la matière.

Notre exposé ne se veut pas exhaustif et reprendra les droits fondamentaux qui, selon nous, sont les plus pertinents au regard de la liberté d'expression. Nous analyserons successivement le droit au respect de vie privée et le droit au maintien de l'ordre.

IV.2.1. Le droit au respect de la vie privée

La liberté d'expression peut se heurter dans certaines hypothèses au droit au respect de la vie privée. Ces conflits se produisent généralement dans le cadre de publications journalistiques. Dès lors, nous nous pencherons plus spécifiquement, dans cette section, sur un aspect particulier de la liberté d'expression, à savoir, la liberté de presse.

En effet, il est généralement admis que « certaines investigations dans la vie privée et certaines divulgations par la presse d'éléments relatifs à la vie privée, peuvent se justifier lorsqu'il s'agit de la vie privée de personnes possédant par leur fonction, leur talent ou leur situation, une certaine notoriété. Dans ce cas on estime en effet, que le public a un intérêt légitime à connaître certains de ces éléments, bien qu'ils relèvent objectivement de la sphère de la vie privée »¹⁵⁷.

¹⁵³ C. const., arrêt n° 45/96 du 12 juillet 1996, considérant B.7.6.

¹⁵⁴ Nicolas BONBLED, « La conciliation des restrictions constitutionnelles et conventionnelles à la liberté d'expression : le cas des discours haineux », *R.B.D.C.*, 2005, p. 423.

¹⁵⁵ François DUBUISSON, « L'incrimination générique du négationnisme est-elle conciliable avec le droit à la liberté d'expression », *Rev. dr. ULB*, 2007, p. 153.

¹⁵⁶ Cass., 27 avril 2007, *N. J. W.*, 2007/19, n° 172, pp. 897 et 899.

¹⁵⁷ Joëlle MILQUET, « La responsabilité aquilienne de la presse », *Ann. Dr. Louvain*, 1989, p. 68.

Toutefois, une jurisprudence bien établie considère que des restrictions à la liberté d'expression peuvent être justifiées et ce, notamment au regard du droit à l'oubli, du droit à l'image et du droit à l'honneur et la réputation.

IV.2.1.1 Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli est traditionnellement défini comme étant le droit pour un individu, dans certaines situations, d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel le concernant¹⁵⁸.

Deux arrêts illustrent la mise en balance réalisée par des juridictions judiciaires entre le droit à la liberté d'expression et le droit à l'oubli.

Dans une première affaire, la Cour d'appel de Liège a jugé que « lorsque une demande d'anonymisation est de nature à assurer un bon équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le droit à l'oubli, le refus d'accéder à cette demande constitue une faute dans le chef de l'éditeur, qui n'a pas agi comme aurait agi tout éditeur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances »¹⁵⁹.

En l'espèce, vingt ans plus tôt, un médecin avait été reconnu coupable d'un accident de circulation ayant causé la mort de deux personnes. Depuis lors, il invitait la juridiction de première instance à considérer comme fautif le refus d'anonymisation d'un article en ligne le concernant et ce, en dépit d'une demande raisonnable et motivée adressée à l'éditeur. Le Tribunal de première instance a fait droit à la demande du requérant. Ce jugement fut ensuite confirmé en appel¹⁶⁰.

La Cour d'appel de Liège, à l'occasion de cet arrêt, a rappelé que « le droit à l'oubli fait partie intégrante du droit au respect de la vie privée tel qu'il est consacré par l'article 8 CEDH et par les articles 22 de la Constitution et 17 du Pacte international des droits civils et politiques »¹⁶¹.

La Cour a poursuivi ensuite en énonçant les conditions requises pour conclure à l'existence d'un droit à l'oubli. Selon la Cour, « il faut que la divulgation initiale des faits ait été licite, qu'ils soient d'ordre judiciaire, qu'il n'existe pas d'intérêt contemporain à leur redivulgation, que les faits n'aient pas d'intérêt historique, qu'un certain temps se soit écoulé entre les deux divulgations, que la personne concernée n'ait pas de vie publique, qu'elle ait un intérêt à la resocialisation et qu'elle ait apuré sa dette »¹⁶².

Dans une autre affaire déferée au Tribunal civil de Liège, une personne mise en cause, mais non condamnée, dans une affaire liée à l'assassinat d'un politicien belge, faisait valoir que le refus d'anonymisation par l'éditeur du site était constitutif d'une faute obligeant ce dernier à en effacer les conséquences dommageables. Le Tribunal, poursuivant le même raisonnement que la Cour d'appel de Liège dans l'arrêt précité a condamné l'éditeur à masquer de la lettre X le nom du demandeur dans l'article litigieux¹⁶³.

¹⁵⁸ Alain BENSOUSSAN, « D », in *La protection des données personnelles de A à Z*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, p. 89.

¹⁵⁹ Liège, 25 septembre 2014, *A. & M.*, 2014, p.

¹⁶⁰ Quentin VAN ENIS, « Droit des médias, liberté d'expression et nouvelles technologies », *R. D. T. I.*, 2015, pp. 191 et 192.

¹⁶¹ Liège, 25 septembre 2014, *A. & M.*, 2014, p.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ Liège, 3 novembre 2014, *R. G. D. C.*, p. 531.

Cette affaire se distingue de la précédente en ce que le demandeur a pu se prévaloir du droit à l'oubli en l'absence même de condamnation judiciaire à son égard¹⁶⁴.

Ces deux arrêts permettent de mettre en exergue la relativité de la liberté d'expression de la presse au regard du droit à l'oubli.

Un récent arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 2018, publié très récemment¹⁶⁵ et relatif aux archives en ligne de la presse écrite, vient de confirmer le caractère délicat de la problématique.

IV.2.1.2 Le droit à l'image

Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer à la réalisation, l'exposition ou l'exploitation de son image effectuée sans consentement¹⁶⁶.

« La personne représentée peut invoquer son droit à l'image non seulement lorsque la reproduction n'a pas été autorisée mais aussi lorsque la reproduction dénature l'accord passé et/ou les faits, lorsqu'il y a amalgame fautif ou lorsque la reproduction est accompagnée de légendes ou de commentaires tels qu'ils conduisent à porter réellement atteinte à l'honneur de la personne représentée »¹⁶⁷.

A notamment été considéré comme portant atteinte au droit à l'image d'une personne la publication d'un article présentant un policier comme un 'ripou' et affichant une photographie de ce dernier en tenue décontractée et ce, sans l'accord de ce dernier¹⁶⁸.

IV.2.1.3 Le droit à l'honneur et à la réputation

Dans l'exercice de leur fonction, les journalistes doivent formellement respecter un certain nombre de principes. Ces principes sont notamment établis sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que de la jurisprudence nationale.

Lorsque le journaliste relate des faits, il faut que leur véracité ait été examinée avec tous les moyens mis à sa disposition. Cependant, la véracité des faits doit être établie avec objectivité, loyauté et discernement, ce qui implique de contrôler les sources d'informations¹⁶⁹.

En effet, les éléments de fait peuvent, par nature, être prouvés. En revanche, lorsque des publications journalistiques concernent des jugements de valeur qui, par essence, ne se prêtent pas à une démonstration de leur vérité, ils ne peuvent pas verser dans les injures ou l'atteinte fautive à l'honneur et à la réputation¹⁷⁰. « Il s'en déduit que si l'on est responsable des allégations factuelles que l'on énonce, l'on ne l'est pas des opinions, sous réserve de leur forme et de leur ton »¹⁷¹.

A notamment été considéré comme constitutif d'atteinte fautive à l'honneur et à la réputation « l'utilisation de mots inutilement blessants et injurieux lorsque cette utilisation n'a aucun

¹⁶⁴ Quentin VAN ENIS, « Droit des médias, liberté d'expression et nouvelles technologies », *R. D. T. I.*, 2015, pp. 191 et 192; Edouard CRUYSMANS, « Liberté d'expression, archives numériques et protection de la vie privée : la conciliation de trois réalités divergentes grâce au droit à l'oubli », *J. L. M. B.*, 2014, pp. 1972 et 1980.

¹⁶⁵ *J.L.M.B.*, 2019, p. 1411 (livraison du 27 septembre 2019).

¹⁶⁶ Bernard MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, Bruxelles, Wolters Kluwer, 2014, p. 92.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 93.

¹⁶⁸ Liège, 24 février 2014, *J. L. M. B.*, 2014, p. 963.

¹⁶⁹ Bruxelles, 4 novembre 2008, *A. & M.*, 2008, p. 493.

¹⁷⁰ Dirk VOORHOOF, « Fotomontage in Humo beschermd door persvrijheid of manifeste schending van de privacy? », *A. & M.*, 2008, pp. 502 et 507.

¹⁷¹ François TULKENS, « La liberté d'expression en général », in Marc VERDUSSEN et Nicolas BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 841.

intérêt pour le grand public »¹⁷². À l'occasion de cet arrêt, le Tribunal civil de Bruxelles a en outre précisé qu'« il est illégal de porter délibérément atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne, manifestement pour des raisons purement subjectives, avec des textes qui ne peuvent pas être considérés comme 'acceptables' vu l'emploi d'un ton acerbe, de véhémence ou de boutades, mais qui reviennent en fait à des opinions blessantes, hors de toute proportion et en aucun cas nécessaires pour exprimer une opinion »¹⁷³.

IV.2.2. Le droit au maintien de l'ordre

Lors d'une requête visant à l'annulation partielle d'une loi modifiant le statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie, la Cour a eu l'occasion de mettre en balance le droit au maintien de l'ordre au regard du droit à la liberté d'expression¹⁷⁴.

Une des dispositions litigieuses prévoit que « les membres du personnel s'abstiennent, en toutes circonstances, de manifester publiquement leurs opinions politiques et de se livrer à des activités politiques »¹⁷⁵.

Les parties requérantes soutiennent que cette disposition porte atteinte à leur droit à la liberté d'expression.

Dans un premier temps, la Cour admet que la disposition attaquée impose aux membres du personnel concerné des restrictions considérables en ce qui concerne la liberté d'expression¹⁷⁶. Cependant, elle poursuit ensuite en rappelant que ce droit peut faire l'objet de limitations et ce, conformément à l'article 10.2 de la CEDH.

Finalement, la Cour concède que, « afin de garantir le fonctionnement des institutions vitales pour un État démocratique de droit ainsi que les droits des citoyens, il peut être nécessaire d'imposer certaines limitations à la liberté d'expression, plus particulièrement en vue d'assurer le respect du droit et le maintien de l'ordre »¹⁷⁷.

Selon elle, la disposition litigieuse « n'est pas, manifestement disproportionnée à l'objectif visé, qui est de garantir un service de police efficace dont l'impartialité soit incontestable, au bénéfice des autorités et des citoyens, en vue de protéger le bon fonctionnement de la démocratie »¹⁷⁸.

IV.3. Limites de la liberté d'expression en perspective

Pour citer le procureur général Jacques Velu, « dans les sociétés démocratiques du monde où nous vivons, la plupart des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont une valeur relative en ce sens que leur exercice peut être soumis à certaines limitations. Ce n'est pas un truisme que d'affirmer qu'il en est ainsi de la liberté d'expression »¹⁷⁹.

¹⁷² Bruxelles, 20 juin 2011, *A. & M.*, 2012, p. 463.

¹⁷³ Bruxelles, 20 juin 2011, *A. & M.*, 2012, p. 463.

¹⁷⁴ Loi du 24 juillet 1992 modifiant certaines dispositions relatives aux statuts du personnel du cadre actif de la gendarmerie modifie plusieurs lois concernant la gendarmerie, *M. B.* 31 juillet.

¹⁷⁵ Article 24/9 de la loi du 24 juillet 1992 modifiant certaines dispositions relatives aux statuts du personnel du cadre actif de la gendarmerie modifie plusieurs lois concernant la gendarmerie, *M. B.* 31 juillet. Cette disposition a depuis lors été abrogée mais a été remplacée, dans une loi plus récente, par un article identiquement libellé.

¹⁷⁶ C. const., arrêt n° 62/93, 15 juillet 1993, considérant B.3.3.

¹⁷⁷ C. const., arrêt n° 62/93, 15 juillet 1993, considérant B.3.5.

¹⁷⁸ *Ibid.*, considérant B.3.5.

¹⁷⁹ Jacques VELU, PROPOS sur les normes européennes applicables aux relations entre la justice et la presse », *J. T.*, 1995, pp. 581 et 582.

La Cour constitutionnelle et la Cour de cassation ont admis que le droit à la liberté d'expression puissent faire l'objet de restrictions pour autant qu'elles satisfassent aux conditions établies à l'article 10 CEDH¹⁸⁰. La limitation doit être :

- prévue par la loi,
- fondée sur un but légitime et
- considérée comme étant nécessaire dans une société démocratique.

Le caractère « nécessaire » des mesures suppose l'existence d'un besoin social impérieux¹⁸¹. En outre, ces « exceptions » sont de stricte interprétation¹⁸².

L'enjeu de la question ne porte cependant pas sur les restrictions à la liberté d'expression en tant que telles mais bien plutôt sur leur impact et les conséquences qui en découlent. Certaines restrictions font l'objet d'un contrôle strict tandis que dans d'autres cas, le contrôle s'exercera de façon moins rigoureuse¹⁸³.

Dans le cadre de cette étude, plusieurs limites apportées à la liberté d'expression ont été envisagées *supra*, dans le chapitre consacré à la législation belge, telles que l'infraction de calomnie et de diffamation, le droit à l'oubli ou encore la possibilité de condamner l'expression d'une opinion à réparation devant le juge civil. Dans cette section, nous nous analyserons de manière plus approfondie deux limites qui se prêtent à débat, à savoir, l'incrimination des propos négationnistes, racistes et xénophobes d'une part et les mesures préventives d'autre part.

IV.3.1. La répression du négationnisme, du racisme et de la xénophobie

Le droit belge incrimine le négationnisme, le racisme et la xénophobie, comme étudié *supra* dans le Chapitre consacré à la législation belge en matière de liberté d'expression.

En effet, outre la loi contre le racisme et la xénophobie du 30 juillet 1981, en 1995, une loi réprimant la négation de la Shoah a été introduite dans l'ordre juridique belge¹⁸⁴. L'exposé des motifs de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale se fonde sur la nécessité « d'ériger en délit certaines affirmations qui sont contraires à l'évidence et qui sont exprimées uniquement afin de magnifier des idées racistes et de porter atteinte à la mémoire de toutes les victimes de l'holocauste de 1940-1945 »¹⁸⁵. Les justifications apportées à l'appui de cette loi sont donc la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Peu de temps après son entrée en vigueur, deux recours en annulation de ladite loi ont été introduits devant la Cour d'arbitrage. La Cour a joint les deux affaires.

¹⁸⁰ Cass, 1^{er} décembre 2004, *A. & M.*, 2005, p. 167 ; C. const., arrêt n° 45/96 du 12 juillet 1996, considérant B.7.6.

¹⁸¹ François DUBUISSON, « L'incrimination générique du négationnisme est-elle conciliable avec le droit à la liberté d'expression », *Rev. dr. ULB*, 2007, p. 153.

¹⁸² Bernard MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, Wolter Kluwer, Bruxelles, 2014, p. 52.

¹⁸³ Koen LEMMENS, « Taisez-vous, Elkabbach ! L'interdiction de la censure à la lumière des pratiques sociales », *R. B. D. C.*, 2003, p. 378.

¹⁸⁴ François DUBUISSON, « L'incrimination générique du négationnisme est-elle conciliable avec le droit à la liberté d'expression », *Rev. dr. ULB*, 2007, p. 137.

¹⁸⁵ Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, *M. B.* 30 mars ; Doc. parl., Chambre, session ord., 1991-1992, 557/5, p. 3.

Les requérants soutenaient que la loi attaquée, en ce qu'elle érige en infraction l'expression d'une opinion déterminée, n'est pas conforme au droit à la liberté d'expression tel que consacré à l'article 19 de la Constitution. En outre, une demande de suspension est également formulée à l'encontre de ladite loi. Selon le requérant, « le critère utilisé par la loi n'est pas objectif, qu'il est beaucoup trop vague et que l'effet de la loi, à savoir une violation très importante du droit à la libre expression de l'opinion, excède de ce fait l'objectif recherché »¹⁸⁶.

La Cour n'a pas suivi le raisonnement des parties requérantes. En effet, selon elle, les termes figurant dans ladite loi sont suffisamment précis pour fonder une restriction à la liberté d'expression. Elle précise d'ailleurs qu'« il ressort des travaux préparatoires que le législateur était pleinement conscient de l'importance fondamentale du droit à la liberté d'expression puisqu'il a volontairement cherché à définir l'objet de la répression de manière restrictive et sans équivoque. De façon générale d'ailleurs, la loi litigieuse exige une interprétation restrictive, en ce qu'elle porte atteinte à la liberté d'expression et en ce qu'elle est une loi pénale »¹⁸⁷.

Dès lors, la définition précise et restrictive du champ matériel de l'infraction conditionne la compatibilité de celle-ci avec le principe de la liberté d'expression¹⁸⁸. En effet, « si la conformité de la loi avec le principe de la liberté d'expression a été clairement établie, c'est en soulignant l'interprétation stricte qui doit être donnée à la loi et en fixant un cadre précis à son application. La cour d'arbitrage a insisté sur le fait que la loi n'incriminait pas certaines expressions d'opinion en raison de leur contenu, mais bien à cause de leur dimension raciste et antisémite, portant préjudice à toute une communauté »¹⁸⁹.

Toutefois, en introduisant cette incrimination, le législateur souhaitait que n'entre dans le champ de l'incrimination les productions scientifiques réalisées de bonne foi, autrement dit qui ne comprennent pas d'élément intentionnel. La Cour d'arbitrage, a confirmé les intentions du législateur, reprises dans les travaux préparatoires, de ne pas porter atteinte à la liberté scientifique. Mais, bien qu'elle estime fondée l'absence d'exigence d'élément intentionnel dans la loi de 1995, la Cour introduit néanmoins une exigence de vérification de l'existence d'une intention particulière, en reconnaissant au juge le pouvoir de considérer qu'au regard des circonstances, le discours faisant l'objet de poursuites ne procède pas d'une volonté de « réhabiliter une idéologie criminelle et hostile à la démocratie »¹⁹⁰.

Le législateur a tenté d'introduire des amendements à la loi de 1995 afin d'étendre l'incrimination du négationnisme à d'autres situations que celles du génocide du régime national-socialiste allemand. En particulier, les amendement proposés par le Sénat visent à étendre l'incrimination au génocide arménien et rwandais¹⁹¹. Toutefois, une extension du

¹⁸⁶ C. const., arrêt n° 45/96, 12 juillet 1996, considérant A.4.3.

¹⁸⁷ *Ibid.*, considérant B.7.8.

¹⁸⁸ François DUBUISSON, « L'incrimination générique du négationnisme est-elle conciliable avec le droit à la liberté d'expression », *Rev. dr. ULB*, 2007, p. 145.

¹⁸⁹ François DUBUISSON, « L'incrimination générique du négationnisme est-elle conciliable avec le droit à la liberté d'expression », *Rev. dr. ULB*, 2007, p. 154.

¹⁹⁰ C. Const., arrêt n° 45/96 du 12 juillet 1996, considérants B.7.10 et B.7.11.

¹⁹¹ À titre d'exemple, voy. la proposition de loi du 17 juin 2015 modifiant la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, *Doc. parl.*, session ord. 2014-2019, n° 1182/001.

champ d'application de la loi pourrait soulever des problèmes juridiques au regard du respect de la liberté d'expression et de la lisibilité du droit pénal¹⁹².

En effet, tout d'abord, il convient de s'interroger sur la question de savoir s'il appartient à des organes législatifs de déterminer de manière définitive des vérités officielles, d'évaluer des événements historiques. En effet, « le risque est grand de trouver au plan européen ou international des reconnaissances peu homogènes, qui feront douter du fait que tel fait est 'clairement établi », au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme »¹⁹³.

Le législateur belge a pris la décision d'élargir la répression du négationnisme des génocides au génocide rwandais et au massacre de Srebrenica, en élargissant la portée de l'article 20 de la loi contre le racisme et la xénophobie du 30 juillet 1981¹⁹⁴. En effet, le législateur a jugé qu'au vu de la spécificité de la loi de 1995, qui vise le génocide intervenu lors de la Seconde Guerre mondiale, il était préférable d'introduire les dispositions nouvelles dans la loi du 30 juillet 1981. La coexistence de ces deux normes ne prête pas à confusion étant donné que ces deux textes prévoient des peines différentes. En effet, à la différence de la loi de 1995, la loi de 1981 requiert une intention particulière pour que l'infraction soit commise. De plus, le législateur a fait le choix de laisser inchangée la loi de 1995 afin de souligner la spécificité du génocide commis par le régime national-socialiste allemand¹⁹⁵.

Par contre, la Belgique n'a pas étendu le champ d'application de la loi au génocide arménien. En effet, le projet de loi ne prend en compte que les génocides qui ont été reconnus par un tribunal international. Par conséquent, bien que la Belgique reconnaisse le génocide arménien, elle n'en poursuit pas la négation.

En conclusion, le parlement belge, comme le démontre l'actualité législative, est encouragé à incriminer de plus en plus de crimes contre l'humanité, sans qu'il soit possible pour le lecteur de déterminer quels sont les génocides visés à la lecture des dispositions pénales¹⁹⁶. Cette manière de procéder pose problème au regard de la lisibilité du droit pénal. De plus, le recours à la qualification du génocide par le législateur érige en infraction pénale le fait de critiquer et de remettre en cause cette qualification, ce qui constitue une restriction importante de la liberté d'expression¹⁹⁷.

IV.3.2. Les mesures préventives

Comme nous l'avons étudié dans le chapitre consacré à la jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les mesures préventives sont compatibles avec l'article 10 de la CEDH, bien qu'un examen précis de celles-ci soit nécessaire. Une controverse règne quant à l'admissibilité de telles mesures en droit belge.

¹⁹² François DUBUISSON, « L'incrimination générique du négationnisme est-elle conciliable avec le droit à la liberté d'expression », *Rev. dr. ULB*, 2007, p. 164.

¹⁹³ François DUBUISSON, « L'incrimination générique du négationnisme est-elle conciliable avec le droit à la liberté d'expression », *Rev. dr. ULB*, 2007, p. 182.

¹⁹⁴ Proposition de loi du 4 avril 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, *Doc. Parl.*, session ord. 2014-2019, n° 3515/10, p. 57.

¹⁹⁵ Proposition de loi du 4 avril 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, *Doc. Parl.*, session ord. 2014-2019, n° 3515/001, pp. 145 et 146.

¹⁹⁶ À titre d'exemple, voy. l'article 136^{quater} du Code pénal belge.

¹⁹⁷ François DUBUISSON, « L'incrimination générique du négationnisme est-elle conciliable avec le droit à la liberté d'expression », *Rev. dr. ULB*, 2007, p. 184.

En effet, l'article 25 de la Constitution ne précise pas qu'il exclut toute forme de mesure préventive. Il ne fait qu'en mentionner deux expressément, à savoir la censure et le cautionnement. Selon certains auteurs, il faudrait y voir l'expression d'un principe plus large. Ils considèrent en effet que si le cautionnement et la censure sont exclus, *a fortiori* il en va de mêmes d'autres mesures d'interdiction préalables :

« Se trouvent ainsi interdites par la Constitution l'ensemble des mesures préventives qui seraient adoptées à l'égard d'un contenu déterminé ou qui, sans dépendre du contenu candidat à diffusion, auraient pour effet d'entraver gravement l'exercice général de la liberté de la presse »¹⁹⁸.

Un second aspect de l'admissibilité de mesures préventives mérite notre attention, à savoir, la question de la distinction entre les mesures préventives, ordonnées *a priori* et les mesures répressives, prévues par la Constitution dans le domaine du délit de presse. En effet, dès qu'un début de diffusion peut être constaté, la mesure d'interdiction n'est plus préventive mais entre dans le champs d'application des mesures répressives du délit de presse telles que prévues par l'article 25 de la Constitution. En effet, la Cour de cassation a considéré qu'on peut parler de censure lorsqu'un écrit imprimé a « déjà reçu une large diffusion au moment de la signification de l'ordonnance de retrait »¹⁹⁹.

Cependant, à supposer que ces mesures ne soient envisageables qu'à condition qu'aucune forme de diffusion n'ait déjà eu lieu, en l'absence de connaissance des opinions susceptibles d'être communiquées, le juge pourrait courir le risque de fonder son jugement sur de simples suppositions, ce qui reviendrait à soumettre l'opinion à une autorisation préalable. De plus, « l'intervention du juge avant que la publication ait connu une diffusion suffisante risque d'entraîner la fâcheuse conséquence de distraire son auteur de son juge naturel, soit, en fait de délit de presse, le jury populaire »²⁰⁰. En effet, comme nous l'avons envisagé *supra* dans le chapitre consacrée à l'étude des dispositions constitutionnelles qui garantissent la liberté d'expression, l'article 25 de la Constitution limite, sous certaines conditions, ce droit fondamental lorsque son exercice constitue un délit de presse²⁰¹. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs précisé, dans un arrêt précédemment mentionné dans le chapitre consacré à l'étude de la jurisprudence belge *supra*, que le juge doit « tenir compte de l'interdiction de mesures préventives en général et de l'interdiction de censure en particulier, prévues par les articles 19 et 25 de la Constitution, ce qui implique que l'intervention judiciaire n'est possible que lorsqu'une diffusion a déjà eu lieu »²⁰².

¹⁹⁸ Quentin VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 310.

¹⁹⁹ Cass. 29 juin 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 1222.

D'après M. J. Velaers, une mesure d'interdiction prononcée par le juge des référés ne constitue pas nécessairement une mesure préventive interdite par la Constitution. En effet, au contraire du recours au référé, une mesure d'autorisation *a priori* viserait toute forme de publication. Le juge des référés impose une mesure d'interdiction qui est proportionnée en ce qu'elle n'intervient qu'en présence de violations manifestes d'autres droits fondamentaux. De plus, cette mesure ne peut intervenir qu'une fois que l'opinion a déjà fait l'objet d'un début de diffusion suffisant. Par conséquent, d'après cet auteur, « la mesure de cessation respecterait le prescrit constitutionnel dans la mesure où elle ne serait prononcée qu'après que le juge compétent a constaté un abus, fût-ce au provisoire, en se limitant aux violations manifestes des droits de tiers et à la condition que le propos litigieux ait connu un commencement de diffusion » ; Quentin VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 316 ; à ce sujet, voy. Jan VELAERS de *Beperking van de vrijheid van meningsuiting*, Anvers, Maku, 1991, p. 224.

²⁰⁰ Quentin VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 317.

²⁰¹ Quentin VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 318.

²⁰² C. const., arrêt n°157/2004 du 6 octobre 2004, considérants B.74 et B.75.

Enfin, il convient de s'intéresser à l'admissibilité des mesures préventives dans le domaine des nouveaux médias, tels que l'audiovisuel, qui « se caractérise par une certaine immédiateté des effets, la diffusion de l'émission coïncidant généralement avec sa réception par le plus grand nombre »²⁰³. Un arrêt *RTBF* de la Cour européenne des droits de l'homme, eût égard au critère du début de diffusion suffisant dégagé par la Cour de cassation relativement à la presse imprimée pour distinguer les mesures *a priori* de celles adoptées *a posteriori*, a jugé que l'article 19 de la Constitution interdit les mesures préventives à l'égard de l'ensemble des moyens de communication²⁰⁴. Cette solution proposée par la Cour de Strasbourg soulève des questionnements quant à son application aux médias numériques. En effet, sur internet, des contenus peuvent être diffusés et retirés en quelques fractions de seconde. Il est donc ardu de déterminer à quel moment il peut être question d'un début de diffusion au sens de la jurisprudence belge. Dans ce cas, la doctrine considère

« qu'à peine de vider le principe de l'interdiction de la censure de sa substance, le juge ne pourrait se borner à relever que l'article a simplement été mis en ligne pour tracer la frontière entre le préventif et le répressif »²⁰⁵.

²⁰³ Quentin VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 321.

²⁰⁴ Quentin VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 320 ; Cour EDH, arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011.

²⁰⁵ Quentin VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 321.

V. Conclusions

Cette étude avait pour objectif de dresser, dans un premier temps, le portrait de la consécration de la liberté d'expression en droit belge, par le biais de l'analyse de la législation et jurisprudence y relative. Dans un second temps, notre analyse s'est concentrée sur les cas de figures dans lesquels la liberté d'expression se heurte à d'autres droits fondamentaux et sur quelque unes des limites que le législateur et la jurisprudence apposent à l'exercice de cette liberté.

À l'heure actuelle, notre société est confrontée à l'avènement de nouveaux modes de communication. Internet et en particulier des réseaux sociaux, tels que Facebook ou Twitter, modifient notre perception de l'exercice de la liberté d'expression. Lorsqu'un individu publie un commentaire injurieux ou photographie sur ces réseaux sociaux, qui paraissent anodines au premier regard, il n'a pas conscience du risque qu'il encoure de mettre en danger la réputation d'autrui, voire son propre honneur²⁰⁶. Ces évolutions ne doivent pas être prises à la légère et nous ne pouvons nous fonder sur les règles existantes face à cette révolution technologique.

Le constituant n'a pas manifesté d'intention d'adapter les dispositions de la norme fondamentale à cette évolution. Tout porte donc à croire que c'est par la voie prétorienne que cette nouvelle manifestation de la liberté d'opinion sera appréhendée.

Ainsi, le droit à l'oubli peut certes être invoqué à l'encontre d'un moteur de recherche tel que Google. Toutefois, la mise en œuvre de ce droit peut s'avérer complexe²⁰⁷.

La jurisprudence de la Cour de cassation, en matière de presse diffusée sur internet, a opéré une distinction entre les écrits et les contenus audiovisuels diffusés en ligne. Le Tribunal correctionnel de Liège, dans son jugement du 7 septembre 2018 confirmé depuis lors par un arrêt de la Cour d'appel de la même ville, a jugé, très justement selon nous, que des menaces profanées sur Facebook ne bénéficient pas de la protection accordée par l'article 25 de la Constitution qui défère devant le jury d'assises les délits de presse. Cependant, il est à ce stade impossible de prédire ce qu'en pensera la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre ce dernier arrêt.

Sur la question de l'admissibilité de mesures préventives dans la sphère des médias numériques, le critère du « début de diffusion » auquel la Cour de cassation a recours montre ses limites²⁰⁸. En effet, quand bien même un internaute diffuserait en ligne des propos ou un média durant quelques secondes, cet espace de temps est suffisant pour que d'autres téléchargent et détiennent le contenu préjudiciable. Par conséquent, la Cour de cassation devra, là aussi, être amenée à préciser sa jurisprudence, afin continuer son arbitrage entre la liberté d'opinion sur internet et le respect des droits fondamentaux des internautes.

²⁰⁶ Édouard CRUYSMANS, « La protection de la réputation en ligne : droit de réponse, droit de rectification, droit à l'oubli », in *L'Europe des droits de l'homme à l'heure d'Internet*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 418.

²⁰⁷ *Ibidem*, p. 419.

²⁰⁸ Cass., 29 juin 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 1222.

Textes législatifs et réglementaires

Convention internationale pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, fait à Paris le 9 décembre 1948, approuvée par la loi du 26 juin 1951, *M.B.*, 11 janvier 1952.

Constitution belge coordonnée le 17 février 1994, articles 19, 20, 21, 24, 25, 26, 58, 148 et 150

Code civil, article 1382.

Code pénal, articles 443, 444, 445, 446 et 452.

Code judiciaire, article 444 et 445.

Loi du 31 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, *M.B.*, 14 janvier 1964.

Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août.

Loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, *M.B.*, 20 juillet.

Loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *M.B.*, 19 février.

Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, *M.B.*, 30 mars.

Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes, *M.B.*, 27 avril, *err.* 13 mai.

Décret de la communauté française du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, *M.B.*, 10 septembre.

Règlement du 12 novembre 2012 sur l'Ordre des barreaux francophones et germanophone rendant obligatoire le code de déontologie de l'avocat, *M.B.*, 17 janvier 2013.

Règlement du 25 juin 2014, Codex deontologie voor advocaten, *M.B.*, 30 septembre.

Jurisprudence

I. Cour européenne des droits de l'homme

Cour eur. dr. h., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, §49.

Cour eur. dr. h., arrêt *R.T.B.F. c. Belgique* du 29 mars 2011, § 110.

II. Cour constitutionnelle

C. const., arrêt n° 25/92 du 2 avril 1992

C. const., arrêt n° 62/93 du 15 juillet 1993, considérant B.3.5.

C. const., arrêt n° 24/96 du 27 mars 1996, considérant B.1.14.

C. const., arrêt n° 45/96 du 12 juillet 1996, considérant B.7.6.

C. const., arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996.

C. const., arrêt n° 102/99, du 30 septembre 1999, B.24.3.

C. const., arrêt n° 136/2003 du 22 octobre 2003.

C. const., arrêt n° 9/2004 du 21 janvier 2004, considérant B.12.

C. const., arrêt n° 157/2004 du 6 octobre 2004.

C. const., arrêt n° 167/2005 du 23 novembre 2005, considérant B.18.1.

C. const., arrêt n° 9/2009 du 15 janvier 2009, considérant B.20.

C. const., arrêt n° 194/2009, du 26 novembre 2009, B.6.

C. const., arrêt n° 155/2011 du 13 octobre 2011.

III. Conseil d'État

C.E., arrêt ASBL *Hiberniaschool*, n° 25.423 du 31 mai 1985.

C.E., arrêt *Van der Vinck e.a.*, n° 80.282 du 18 mai 1999.

C.E., arrêt *Van Hecke*, n° 89.368 du 28 août 2000.

C.E., arrêt *Harmegnies*, n° 152.039 du 30 novembre 2005.

C.E. arrêt *Louvet*, n°226.660 du 11 mars 2014.

IV. Cour de cassation

Cass., 1^{er} juillet 1867, *Pas.*, 1867, I, p. 383.

Cass. 11 avril 1904, *Pas.*, I, p. 199.

Cass., 19 octobre 1953, *Pas.*, 1954, I, p. 109.

Cass., 15 décembre 1958, *Pas.*, 1959, I, p. 395.

Cass. 9 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 482.

Cass., 31 mai 1996, *R. W.*, 1996 – 1997, p. 565.

Cass., 2 mai 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 755.

- Cass., 12 novembre 2004, *N. J. W.*, 2005, p. 552.
Cass, 1^e décembre 2004, *A. & M.*, 2005, p. 167.
Cass., 1 juin 2006, *J. T.*, 2006, p. 461.
Cass., 2 juin 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 302.
Cass., 27 avril 2007, *N. J. W.*, 2007, n° 172, pp. 897-899.
Cass., 6 mars 2012, *Pas.*, 2012, I, p. 527.
Cass., 8 novembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1411.

V. Cours d'appel

- Liège, 7 décembre 1834, *Pas.*, 1835, II, p. 283.
Liège, 18 janvier 1860, *Pas.*, 1861, II, p. 95.
Liège, 24 février 1870, *Pas.*, 1870, I, p. 145.
Bruxelles, 5 décembre 1991, *J. T.*, 1992, p. 387.
Liège, 5 février 2003, *R.D.E.*, 2003, n°22, pp. 55 – 58.
Gand, 21 avril 2004, www.anti-racisme.be, p. 59.
Bruxelles, 4 novembre 2008, *A. & M.*, 2008, p. 493.
Bruxelles, 20 juin 2011, *A. & M.*, 2012, p. 463.
Bruxelles, 27 novembre 2012, *A. & M.*, 2013, p. 254.
Liège, 25 septembre 2014, *A. & M.*, 2014, p. 319.
Liège, 3 novembre 2014, *R. G. D. C.*, p. 531.
Liège, 24 février 2014, *J. L. M. B.*, 2014, p. 963.
Liège, 28 mai 2019, 2018/CO/816.

VI. Tribunaux de Première instance

- Corr. Verviers, 17 novembre 1854, *Cl. et B.*, III, p. 606.
Corr. Charleroi, 15 avril 1896, *Pand. pér.*, 1896, p. 815.
Corr. Bruges, 30 juin 1932, *R.W.*, 1932-1933, p. 419.
Corr. Mons, 10 décembre 1992, *Rev. dr. comm.*, 1993, p. 314.
Corr. Namur, 23 septembre 1993.
Civ. Bruxelles, 25 juillet 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1575.
Corr. Liège, 28 janvier 2002.
Corr. Bruxelles, 20 octobre 2004, disponible sur le site du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, <http://www.unia.be>
Civ. Bruxelles (20e Ch.), 27 mars 2012, *A&M*, 2012, p. 602.
Civ. Bruges, (1e Ch.), 30 avril 2012, *A&M*, 2012, p. 592.
Civ. Bruxelles (14e Ch.), 21 janvier 2014, inédit, R.G.2013/3312/A.

Bibliographie

I. Précis récents de Droit constitutionnel (postérieurs à 2010)

ALEN, André et MUYLLE, Koen, *Handboek van het Belgische Staatsrecht*, Malines, Wolters Kluwer, 2011.

BEHRENDT, Christian et VRANCKEN, Martin, *Principes de droit constitutionnel belge*, Bruxelles, La Chartre, 2019.

BEHRENDT, Christian et BOUHON, Frédéric, *Introduction à la Théorie générale de l'État – Manuel*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier, 2014.

LEJEUNE, Yves, *Droit constitutionnel belge*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, 998 pages.

SOTTIAUX, Stefan, *Grondwettelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2016, 499 pages.

UYTTENDAELE, Marc, *Trente leçons de droit constitutionnel*, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014.

VAN DAMME, Marnix, *Overzicht van het Grondwettelijk Recht*, 2^e édition, Bruges, Die Keure, 2015, 449 pages.

VANDE LANOTTE, Johan et al., *Belgisch Publiekrecht* (Tome 1), Bruges, die Keure, 2015.

VELAERS Jan, *De Grondwet - Een artikelsgewijze commentaar*, 3 volumes, Bruges, Die Keure, 2019.

Autres précis de droit public et constitutionnel belge

DELPEREE, Francis, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles et Paris, Bruylant et LGDJ, 2000.

ERRERA, Paul, *Traité de droit public belge*, 2^e édition, Paris, Giard et Brière, 1918.

MAST, André, et DUJARDIN, Jean, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk recht*, 8^e édition, Gand, Story-Scientia, 1985.

ORBAN, Oscar, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Liège et Paris, Dessain et Giard & Brière, 3 volumes, 1906 (tome I), 1908 (tome II), 1911 (tome III).

PERIN, François, *Cours de droit constitutionnel*, Presses universitaires de Liège, 1982, 2 volumes.

RIMANQUE, Karel, *De grondwet toegelicht, gewikt en gewogen. 2004-2005*, Anvers, Intersentia, 2005.

SENELLE, Robert, Clement, Miel, et van de Velde, Edgard, *Handboek voor de Koning*, Tielt, Lannoo, 2004, 431 pages.

VELU Jacques, *Droit Public. Tome 1. Le statut des gouvernants*, Bruxelles Bruylant, 1986.

II. Ouvrages spécialisés

DE KERKCHOVE DE DENTERGHEM Oswald, *De l'inviolabilité parlementaire*, Bruxelles, Lacroix, 1867.

DE NAUW Alain et KUTY Franklin, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Wolters Kluwer, 2018.

HOEBEKE Stéphane et MOUFFE Bernard, *Le droit de la presse*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2005.

JONGEN François et STROWEL Alain, *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuel et Internet. Droit européen et belge*, Bruxelles, Larcier, 2017.

MOUFFE Bernard, *La responsabilité civile des médias*, Wolter Kluwer, Bruxelles, 2014.

SENELLE Robert, *Commentaar op de Belgische Grondwet*, Bruxelles, Ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking, 1997.

VELAERS Jan, *De beperkingen van de vrijheid van meningsuiting*, Anvers, Maklu, 1991.

VELU Jacques et ERGEC Rusen, *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

III. Articles d'ouvrages

BONBLED Nicolas, « Conflict of fundamental rights before the constitutionnel court of Belgium: the case of freedom of speech » in E. BREMS (ed.), *Conflicts Between Fundamental Rights*, Antwerp-Oxford-Portland, Intersentia, 2008, pp. 317 - 345.

BREMS Eva, OUALD CHAIB Saïla et SMET Stijn, « Les droits constitutionnels conflictuels », in Marc VERDUSSEN et Nicolas BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

JONGEN François, « Article 19 », in Marc VERDUSSEN (ed.), *La Constitution belge: Lignes & interlignes*, Bruxelles, Le Cri 2004, p. 70.

JONGEN François et DONY Cyrille, « La liberté de la presse », in Marc VERDUSSEN et Nicolas BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels de la Belgique.*, Volume II, Bruxelles, Bruylant, 2011.

LORENT Alain, « Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes », in *Droit pénal et procédure pénale*, Bruxelles, Kluwer, 2005.

MUYLLE Koen, « Parlementaire onverantwoordelijkheid en parlementaire tucht: not so strange bedfellows », in *Liber Discipulorum André Alen*, Bruges, die Keure, 2015.

PAQUES Michel, « Liberté académique et Cour d'arbitrage », in Benoit DEJEMEPPE, Henry BENOIT et Ernst KRINGS, *Liber Amicorum Paul Martens: l'humanisme dans la résolution des conflits. Utopies ou réalités ?*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 399 – 418.

TULKENS François, « La liberté d'expression en général », in Marc VERDUSSEN et Nicolas BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 829-836.

VAN ENIS Quentin, « La liberté d'expression des 'journalistes' et des autres 'chiens de garde' de la démocratie », in François TULKENS, *Six figures de la liberté d'expression*, Bruxelles, Anthemis, 2015.

VANDER BEKEN Tom, « Voor de sport. De strafrechtelijke aanpak van discriminatie vanaf 2003 », DE VOS M. et BREMS E. (ed.), *De wet bestrijding discriminatie in de praktijk*, Anvers, Intersentia, 2004, p. 265.

VELAERS Jan, « 'De censuur kan nooit worden ingevoerd'. Over de motieven van het censuurverbod », in X (ed.), *Censuur. Referaten van het colloquium van 16 mei 2003*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 13 – 21.

VERSTEGEN R., « Levensbouwing en onderwijs. Het juridisme kader », *T.O.R.B.*, 2013-2014, Livre 4-5, pp. 312 – 322.

VOORHOOF Dirk, « De doorwerking van publiekrechtelijke beginselen in de civielrechtelijke aansprakelijkheid voor informatie via (multi-)media », -in X (ed.), *Publiekrecht. De doorwerking van het publiekrecht in het privaatrecht. Postuniversitaire Cyclus Willy Delva 1996-1997*, Gent, Mys en Breesch, 1997.

IV. Articles de revue

BEHRENDT Christian, « Le délit de presse à l'ère numérique », *R.B.D.C.*, 2014, pp. 305 – 312.

BENSOUSSAN Alain, « D » in *La protection des données personnelles de A à Z*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, p. 89.

BONBLED Nicolas, « La conciliation des restrictions constitutionnelles et conventionnelles à la liberté d'expression : le cas des discours haineux », *R.B.D.C.*, 2005, p. 421.

BONTINCK Thierry, « La liberté d'expression de l'avocat », *J.T.*, 2016, pp. 361 – 367.

BONTINCK Thierry, « Priorité à la défense », note sous C.E.D.H., Mor c. France, 15 décembre 2011, *R.T.D.H.*, 2012.

BROCAL Catherine, « Le sort du 'décret participation' scellé par la Cour d'arbitrage. Comment concilier la participation estudiantine avec la liberté d'enseignement et la liberté d'association? », *CDPK*, 2005.

CRUYSMANS E., « Liberté d'expression, archives numériques et protection de la vie privée : la conciliation de trois réalités divergentes grâce au droit à l'oubli », *J.L.M.B.*, 2014, pp.1972-1980.

DE GROOF Jan et WILLEMS Kurt, « Onderwijsvrijheid en het artikel 24 § 1 Belgische Grondwet – 30 jaar interpretatie door het Grondwettelijk Hof en de Raad van State », *T.O.R.B.*, 2017-2018.

DE THEUX Olivier, « La liberté d'expression de la presse face à la protection civile de la vie privée et de l'honneur et la réputation », *A.D.L.*, 2002, pp. 287 – 348.

DUBUISSON François et PIERET Julien, « Société de l'information, médias et liberté d'expression », *J.E.D.H.*, 2016, pp. 340 – 390.

DUBUISSON François, « L'incrimination générique du négationnisme est-elle conciliable avec le droit à la liberté d'expression », *Rev. dr. ULB*, 2007, pp. 135 – 195.

ENGLEBERT Jacques, « Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression », *A&M*, 2009, pp. 65 – 91.

FARCY Adrien, « Vie privée et liberté d'expression : application aux publications et "likes" sur Facebook d'un travailleur », *R.D.T.I.*, 2018, pp. 115 – 131.

FRYDMAN Benoit, « Introduction. Les propos qui heurtent, choquent ou inquiètent », *Rev. Dr. U.L.B.*, 2007, pp. 7 – 10.

HAARSCHER Guy, « Liberté d'expression, vie privée et réputation : le bon équilibre ? », *J.T.*, 2015, pp. 760 – 761.

HAYOIT DE TERMICOURT Raoul, « De parlementaire immunité », *R.W.*, 1955-1956, p. 50.

KRENC Frédéric, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui 'heurtent, choquent ou inquiètent'. Mais encore? », *R.T.D.H.*, 2016, pp. 316-317.

KUTY Franklin, « Le devoir de réserver, l'expression censurée ? », *J.L.M.B.*, 2004, pp. 980 – 981.

LEMMENS Éric et DEMEUSE Rodrigue, « Les droits fondamentaux des agents de la fonction public à l'épreuve des réseaux sociaux », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, pp 129 – 146.

LEMMENS Koen, « Taisez-vous, Elkabbach ! L'interdiction de la censure à la lumière des pratiques sociales », *R.B.D.C.*, 2003, pp. 375 – 395.

LEVASSEUR Georges, « Crimes et délits contre les personnes », *Rev. sc. crim.*, 1980, p. 981.

MILQUET Joëlle, « La responsabilité aquilienne de la presse », *Ann. Dr. Louvain.*, 1989, p. 68.

MOTULSKY Bernard, « Divers — À propos de l'interdiction de la publicité audiovisuelle par les universités – Nobles principes, mais irréalistes ! », *J.T.*, 2010, n° 6382, p. 102.

PIRONNET Quentin, « Des insultes sur les réseaux sociaux ne relèvent pas du délit de presse », *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1825 – 1831.

RENSON, Bernard, « Le racisme, la loi et l'opinion publique - Commentaires sur la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie », *R.D.E.*, 1985.

VAN ENIS Quentin, « Droit des médias, liberté d'expression et nouvelles technologies », *R.D.T.I.*, 2015, pp. 155 – 193.

VELU Jacques, « Propos sur les normes européennes applicables aux relations entre la justice et la presse », *J. T.*, 1995, pp. 581-582.

VOORHOOF Dirk, « Fotomontage in Humo beschermdoorsvrijheid of manifeste schending van de privacy? », *A. M.*, 2008, pp. 502 – 507.

VUYE Hendrik et RENUART Noémie, « Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie », *C. D. P. K.*, 2014, pp. 368-403.

La présente étude fait partie d'un projet plus général qui vise à jeter les bases d'une comparaison des régimes juridiques applicables à la liberté d'expression dans différents ordres juridiques.

Le document expose, relativement à la Belgique et en rapport avec le thème de l'étude, la législation en vigueur, la jurisprudence la plus significative et la notion de liberté d'expression avec ses limites actuelles et en prospective, et s'achève par quelques conclusions avec possibles solutions face aux défis futurs.

Dès la création du Royaume de Belgique, la liberté d'expression était protégée au sein de l'ordre juridique belge. L'évolution de la société a, dans une certaine mesure, modifié tant l'exercice que la perception de la liberté d'expression. Face à ces changements, le législateur et la jurisprudence ont dès lors dû s'adapter, afin d'assurer une continuité dans la protection accordée à la liberté d'expression, mais aussi aux droits d'autrui avec lesquelles cette liberté peut entrer en conflit.

Publication de l'Unité Bibliothèque de droit comparé
EPRS | Service de recherche du Parlement européen

Ce document a été préparé à l'attention des Membres et du personnel du Parlement européen comme documentation de référence pour les aider dans leur travail parlementaire. Le contenu du document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement.



Papier ISBN 978-92-846-5787-2 | doi:10.2861/10167 | QA-04-19-630-FR-C
PDF ISBN 978-92-846-5784-1 | doi:10.2861/630059 | QA-04-19-630-FR-N